



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 juin 2012  
Français  
Original : anglais

---

### Note du Président du Conseil de sécurité

Au paragraphe 2 de sa résolution 1984 (2011), le Conseil de sécurité a demandé au Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010) de lui présenter un rapport final contenant ses conclusions et recommandations.

Le Président communique donc ci-après le rapport du Groupe d'experts daté du 4 juin 2012 (voir annexe).



## Annexe

### **Lettre datée du 4 juin 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010)**

Au nom du Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en application du paragraphe 2 de la résolution 1984 (2011), le rapport final du Groupe.

La Coordonnatrice,  
Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010)  
(*Signé*) Salomé **Zourabichvili**

(*Signé*) Jonathan **Brewer**  
Expert

(*Signé*) Kenichiro **Matsubayashi**  
Expert

(*Signé*) Thomas **Mazet**  
Expert

(*Signé*) Jacqueline **Shire**  
Expert

(*Signé*) Elena **Vodoplova**  
Expert

(*Signé*) Olasehinde Ishola **Williams**  
Expert

(*Signé*) Wenlei **Xu**  
Expert

## Rapport final du Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010)

### *Résumé*

Le présent rapport final est soumis en application de la résolution 1984 (2011) du Conseil de sécurité et conformément au mandat défini au paragraphe 29 de la résolution 1920 (2010). Il présente les analyses, les conclusions et les recommandations du Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010) concernant l'application, par la République islamique d'Iran, des dispositions de cette résolution et des résolutions connexes, ainsi que les informations fournies par les États Membres sur l'application desdites dispositions. Le Groupe tire parti des consultations engagées avec des États Membres et des experts, de l'examen des incidents de non-respect des dispositions et de l'évaluation des rapports sur l'application des dispositions susmentionnées soumis par les États Membres conformément à la résolution 1929 (2010). Le rapport rend compte des autres activités menées par le Groupe au titre de l'exécution de son mandat, notamment des opérations de sensibilisation des États Membres, des regroupements régionaux et du secteur privé et, le cas échéant, de la fourniture de conseils techniques.

Les sanctions définies dans la résolution 1929 (2010) et dans les résolutions précédentes s'inscrivent dans une action coordonnée et résolue entreprise par la communauté internationale pour convaincre la République islamique d'Iran de résoudre les questions en suspens concernant la nature de son programme nucléaire et de démontrer que ce programme a des fins purement pacifiques. Les sanctions demeurent un élément de la double démarche adoptée vis-à-vis du pays, qui comporte aussi l'action diplomatique menée par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Fédération de Russie. Elles visent des activités, des institutions, des entités et des personnalités spécifiques associés aux activités nucléaires posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, qui sont interdites, ainsi qu'aux transferts d'armes conventionnelles.

Les sanctions ralentissent l'acquisition, par la République islamique d'Iran, de certains articles critiques nécessaires à son programme nucléaire interdit. Dans le même temps, des activités prohibées, telles que l'enrichissement de l'uranium, se poursuivent. La République islamique d'Iran ne s'est pas conformée aux demandes de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui souhaite obtenir des informations permettant de déterminer la dimension militaire éventuelle de son programme. Dans le présent rapport, le Groupe relève que la fibre de carbone à haute teneur est l'un des articles critiques dont la République islamique d'Iran a besoin pour mettre au point des centrifugeuses plus sophistiquées. Il analyse également les besoins du pays en minerai d'uranium au regard de ses activités actuelles ou programmées, tout en notant qu'aucune tentative d'acquisition n'a été signalée au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006).

La République islamique d'Iran a poursuivi le développement de son programme de missiles balistiques, comme en témoignent les nouveaux tirs auxquels elle a procédé alors qu'ils sont interdits aux termes de la résolution 1929 (2010). Dans le présent rapport, le Groupe livre les conclusions de l'enquête qu'il a menée au sujet du lancement, en juin 2011, du satellite Rasad, qui avait été signalé au Comité.

Le Groupe prend note de la désignation, par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée, de deux entités de la République populaire démocratique de Corée et de leur association au programme iranien de missiles balistiques.

La République islamique d'Iran continue de défier la communauté internationale en procédant à des expéditions d'armes illégales. Le rapport rend compte de trois incidents relatifs à l'expédition d'armes conventionnelles et de matériel connexe. Deux de ces incidents impliquaient la République arabe syrienne, comme c'était le cas pour la majorité des incidents examinés par le Groupe durant son précédent mandat, ce qui montre que ce pays continue d'être une partie prenante centrale dans les transferts d'armes illégaux de la République islamique d'Iran.

Le Groupe recommande l'inscription, sur les listes, de deux entités associées à ces incidents.

Il prend note, par ailleurs, des informations qu'il a reçues et qui font état de l'envoi d'armes, par la République islamique d'Iran, vers d'autres destinations.

Le Groupe souligne les difficultés liées à l'identification d'opérations ou de transactions spécifiques dans lesquelles interviennent des entités du Corps des gardiens de la révolution islamique, « qui pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ». Il décrit également l'implication d'une entité du Corps des gardiens de la révolution islamique dans un des transferts d'armes conventionnelles qui ont été signalés au Comité.

Le secteur du transport présente des difficultés particulières en ce qui concerne l'application des sanctions. Le Groupe décrit en détail la structure complexe de la société Islamic Republic of Iran Shipping Lines, où se produisent fréquemment des changements de propriétaires, de noms et de pavillons des navires et dont les activités doivent faire l'objet d'une vigilance particulière aux termes des dispositions du paragraphe 22 de la résolution 1929 (2010). C'est le cas de la société Irano Hind Shipping Company (Irano Hind), une filiale de Islamic Republic of Iran Shipping Lines, qui est visée dans la résolution 1929 (2010) et dont les navires sont encore en service.

Le Groupe conclut que les sanctions financières ont été rigoureusement appliquées par de nombreux États Membres et se félicite de l'adoption de la nouvelle norme du Groupe d'action financière relative au financement de la prolifération.

Le Groupe souligne le fait que les États Membres prennent de plus en plus conscience de l'importance que revêt un régime rigoureux de contrôle des exportations dans l'application des sanctions. Il relève que les petites et moyennes entreprises représentent une cible de choix des tentatives iraniennes d'acquisition illicite et souligne la nécessité de sensibiliser ces entreprises en vue d'une application effective des contrôles à l'exportation.

L'interception des cargaisons interdites permet dans une très large mesure, d'une part, de ralentir les activités que mène la République islamique d'Iran dans le secteur nucléaire et dans le domaine des missiles balistiques et qui posent un risque de prolifération et, d'autre part, d'empêcher les transferts d'armes à partir du pays. Le Groupe relève l'importance que revêtent le partage des renseignements et la coopération entre les États Membres pour le succès du régime des interdictions.

Le Groupe est au fait d'un certain nombre d'incidents relatifs aux interdictions, dont seulement quelques-uns ont été signalés au Comité. Il tient à souligner que c'est en grande partie grâce aux informations qui lui sont communiquées qu'il est en mesure d'analyser les modes d'acquisition et le profil des activités illicites et d'élaborer des recommandations. Les informations relatives aux refus d'accorder des licences pour des articles sensibles ou aux tentatives de transfert repérées par des autorités douanières vigilantes sont également importantes.

Lors des consultations avec les États Membres, ceux qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité ont soulevé la question de la disponibilité du rapport final du Groupe qui, à leur avis, permettrait de mieux comprendre l'application des sanctions et d'améliorer les mesures prises à l'échelon national.

Si certains États Membres n'ont pas encore pleinement appliqué les sanctions imposées par l'ONU, le Groupe se félicite de la volonté résolue de la plupart de ses interlocuteurs d'appliquer effectivement les sanctions prévues par la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité.

## I. Introduction

1. Établi conformément au mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010) et renouvelé par la résolution 1984 (2011) le 9 juin 2011, le présent rapport est un récapitulatif des activités menées par le Groupe au cours des 11 derniers mois dans les domaines suivants : inspection des violations des sanctions signalées, consultations avec les États Membres, sensibilisation des États Membres et du secteur privé et discussions avec des experts extérieurs. Ces activités sont présentées de manière plus détaillée aux paragraphes 16 à 42.

2. Le Groupe est composé de huit membres, qui ont été reconduits dans leurs fonctions par le Secrétaire général le 30 juin 2011 (S/2011/405). Ce sont : Salomé Zourabichvili (France), Coordinatrice; Jonathan Brewer (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord); Kenichiro Matsubayashi (Japon); Thomas Mazet (Allemagne); Jacqueline Shire (États-Unis d'Amérique); Elena Vodoplova (Fédération de Russie); Olasehinde Ishola Williams (Nigéria); et Wenlei Xu (Chine).

3. Le Groupe suit les directives du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006). Son mandat, défini au paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010), consiste à :

a) Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) et au paragraphe 28 de la résolution 1929 (2010);

b) Réunir, examiner et analyser des informations provenant des États Membres, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures prescrites par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), en particulier les violations de leurs dispositions;

c) Faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures considérées; et

d) Remettre au Conseil un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat. Par sa résolution 1984 (2011), le Conseil a prorogé le mandat du Groupe jusqu'au 9 juin 2012.

4. Par sa résolution 1929 (2010), le Conseil entendait renforcer les mesures visées dans les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) et s'appuyer sur celles-ci pour persuader la République islamique d'Iran de s'acquitter de ses obligations. Les mesures que le Conseil a adoptées à l'égard de la République islamique d'Iran comprennent :

a) Un embargo sur les activités liées aux missiles nucléaires et balistiques posant un risque de prolifération [par. 3 à 7 et 9 de la résolution 1737 (2006); par. 8 de la résolution 1803 (2008); et par. 7, 9 et 13 de la résolution 1929 (2010)];

b) Un embargo sur les armes [par. 5 de la résolution 1747 (2007) et par. 8 de la résolution 1929 (2010)];

c) Une interdiction de voyager [par. 10 de la résolution 1929 (2010)];

d) Un gel des avoirs [par. 12 à 15 de la résolution 1737 (2006), par. 4 de la résolution 1747 (2007), par. 7 de la résolution 1803 (2008) et par. 11, 12 et 19 de la résolution 1929 (2010)];

e) Diverses restrictions aux affaires [par. 22 de la résolution 1929 (2010)];

f) La saisie et la neutralisation d'articles proscrits, à l'issue d'inspections de cargaisons [par. 14 à 17 de la résolution 1929 (2010)];

g) L'interdiction de la fourniture de services de soudage [par. 18 de la résolution 1929 (2010)];

h) Des mesures financières [par. 7 de la résolution 1747 (2007), par. 9 et 10 de la résolution 1803 (2008) et par. 21, 23 et 24 de la résolution 1929 (2010); et alinéa 16 du préambule de la résolution 1929 (2010)];

i) D'autres demandes adressées aux États [par. 17 de la résolution 1737 (2006) et par. 20 de la résolution 1929 (2010)].

## A. Méthodologie

5. Le Groupe s'est acquitté des tâches qui lui ont été confiées conformément au mandat défini au paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010) et aux directives du Comité, en tenant compte des normes méthodologiques figurant dans le rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997) et présentées plus avant dans la publication sur les pratiques optimales et recommandations générales sur les dispositions à prendre pour améliorer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies, fondée sur ce rapport.

6. Dans l'exécution de son mandat, le Groupe, en sa qualité d'organe d'experts indépendant, s'est attaché à respecter les normes méthodologiques élevées requises en matière de preuve. Il a veillé à ce que ses constatations soient étayées et que l'information fournie dans ses rapports provienne de sources crédibles, soit aussi transparente et vérifiable que possible et, s'agissant des violations des sanctions signalées, procède autant que possible d'observations de première main effectuées sur place par les experts eux-mêmes. Par ailleurs, il était conscient qu'il importait de maintenir le caractère confidentiel des sources d'information, le cas échéant. Les décisions du Groupe sont prises par consensus et, en cas de divergence, la majorité l'emporte et les opinions dissidentes sont prises en compte dans les conclusions.

## B. Aperçu général

7. Le contexte politique et économique dans lequel la communauté internationale s'acquitte de ses obligations au titre de la résolution 1929 (2010) a considérablement évolué au cours de l'année écoulée. Les pays s'efforcent de surmonter le ralentissement de l'activité économique alors que les prix de l'énergie ne cessent d'augmenter. Le Groupe s'est attaché à évaluer la mise en œuvre des sanctions ciblées imposées par le Conseil de sécurité et à comprendre leurs effets dans ce contexte en mutation.

8. Pendant cette période, d'importantes questions sont restées sans réponse quant au caractère pacifique du programme nucléaire iranien. L'Agence internationale de

l'énergie atomique (AIEA) a fait état des préoccupations concernant les dimensions militaires possibles des programmes iraniens (GOV/2011/65, par. 53).

9. Si des déclarations et actes sujets à controverse ont parfois influé sur le climat international et attisé les tensions au cours de l'année écoulée, des progrès ont toutefois été réalisés ces derniers mois dans la recherche d'une solution négociée à la question nucléaire iranienne.

10. Les négociations entre la République islamique d'Iran et les pays membres du groupe E3+3 (Allemagne, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ont repris. Dans une lettre datée du 19 octobre 2011, Catherine Ashton, Haute Représentante de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune, s'est félicitée de la proposition de la République islamique d'Iran de reprendre les pourparlers. Le pays ayant répondu favorablement le 15 février 2012, les pourparlers se sont tenus à Istanbul (Turquie), le 14 avril 2012. M<sup>me</sup> Ashton a qualifié les pourparlers de « constructifs et utiles ». Quant au Ministre iranien des affaires étrangères, Aliakbar Salehi, il a indiqué qu'Istanbul était le début des efforts pour mettre fin au différend nucléaire<sup>1</sup>. Une deuxième série de négociations a eu lieu le 23 mai à Bagdad.

11. Les résolutions du Conseil de sécurité visent des activités, des institutions, des entités et des personnes spécifiques associées aux activités liées au nucléaire et aux missiles ainsi qu'aux importations et exportations d'armes conventionnelles de la République islamique d'Iran. Il est difficile d'en évaluer l'impact, en particulier lorsqu'on les compare aux sanctions plus strictes et plus exhaustives imposées par les États Membres de façon unilatérale.

12. Les États Membres saisissent régulièrement le Groupe d'experts de la question des sanctions unilatérales dans le cadre de l'application des sanctions ciblées du Conseil de sécurité. Un certain nombre d'États Membres, qui n'appliquent que ces sanctions, ont indiqué au Groupe que les sanctions unilatérales avaient une incidence négative sur les activités économiques légitimes autorisées au titre des sanctions imposées par les Nations Unies.

13. Il est parfois difficile de distinguer l'impact des sanctions sur l'économie iranienne de l'impact des politiques économiques nationales, en particulier des effets que les restrictions budgétaires mises en œuvre depuis 2010 ont sur les subventions à la consommation octroyées de longue date. Toutefois, il apparaît de plus en plus que les sanctions ont des effets, notamment par le biais de l'augmentation des prix et d'une dévaluation de la monnaie. Selon un communiqué de la Banque centrale d'Iran daté du 4 mars 2012, le taux d'inflation dans le pays était de 21,5 %<sup>2</sup>.

14. Les déclarations faites par les hauts responsables iraniens concernant l'impact des sanctions ont évolué au cours des 12 derniers mois. Alors que ces derniers en minimisaient les effets l'année écoulée, le dirigeant suprême de l'Iran, l'ayatollah

<sup>1</sup> « Plusieurs mesures positives seront prises lors des pourparlers entre l'Iran et le groupe 5+1 à Bagdad, a déclaré Salehi », *Tehran Times*, 29 avril 2012.

<sup>2</sup> « Iran's Inflation Rate Hits 21.5 Percent », *Tehran Times*, 8 avril 2012.

Ali Khamenei, aurait déclaré en février 2012 que les sanctions étaient « douloureuses et débilitantes »<sup>3</sup>.

### C. Remerciements

15. Le Groupe tient à saluer le haut degré de coopération dont ont fait preuve de nombreux États Membres à son égard pendant ses travaux. Il salue également la participation remarquable et parfois active de nombreuses entités du secteur privé.

## II. Activités du Groupe

16. Les activités du Groupe ont été conçues et mises en œuvre conformément à son programme de travail pour la période allant du 9 juin 2011 au 8 juin 2012, comme l'exige le paragraphe 3 de la résolution 1984 (2011). Le Groupe a présenté au Comité son rapport de mi-mandat le 9 novembre 2011, outre quatre rapports d'inspection et d'enquête et quatre rapports trimestriels d'évaluation de l'application des dispositions par les États Membres, conformément au paragraphe 31 de la résolution 1929 (2010) (voir annexe I). Pendant son mandat actuel, le Groupe a tenu des consultations avec 26 États Membres et enquêté sur quatre cas de violation signalés. On trouvera à l'annexe II du présent rapport la liste complète des pays où le Groupe s'est rendu. Le Groupe a participé à des consultations officieuses du Comité le 16 juin 2011, le 7 décembre 2011 et le 29 février 2012.

### A. Consultations

17. Le plan des visites du Groupe traduisait les priorités qu'il s'est fixé s'agissant de consulter les membres du Conseil de sécurité, les États Membres participant au processus diplomatique, les États Membres frontaliers ou de la région ainsi que ceux qui accueillent des organisations internationales compétentes. Le Groupe a élargi la portée géographique de ses consultations pendant le mandat actuel en raison du caractère mondial des intérêts et activités iraniens liés aux sanctions.

18. Le Groupe a observé un élément positif lors de ses consultations avec les États Membres au cours de l'année écoulée : ceux-ci sont davantage sensibilisés à la mise en œuvre des sanctions et à la nécessité de renforcer les contrôles des exportations et de faire preuve de vigilance dans certains secteurs d'activité. Quelques États Membres ne disposent certes toujours pas de moyens suffisants pour appliquer pleinement les sanctions des Nations Unies, mais le Groupe trouve encourageant que la plupart de ses interlocuteurs aient manifesté un profond attachement à l'application effective des sanctions visées dans la résolution 1929 (2010).

19. Lors de certaines consultations, le Groupe a eu l'occasion de visiter d'importants aéroports et ports et a entendu des exposés présentés par les autorités douanières et portuaires qui participent directement à la mise en œuvre des mesures définies dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il s'est ainsi rendu

---

<sup>3</sup> Robert F. Worth et David E. Sanger, « U.N. Nuclear Inspectors' Visit to Iran Is a Failure, West Says », *The New York Times*, 3 février 2012.

dans les ports d'Anvers (Belgique), de Constanta (Roumanie), de Hai Phong (Viet Nam), de Jebel Ali (Émirats arabes unis), de Klang (Malaisie), d'Odessa (Ukraine) et de Singapour, ainsi que dans les aéroports de Madrid (Espagne), d'Oslo (Norvège) et de Sofia (Bulgarie). Ces visites ont permis au Groupe de mieux comprendre les questions de mise en œuvre liées aux contrôles des exportations, aux douanes et aux transports.

20. Le Groupe s'est acquitté de ses tâches en consultation avec des experts de l'ONU en service au Bureau des affaires de désarmement, à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à la Commission économique pour l'Europe, au Bureau des affaires spatiales et à l'Organisation internationale de l'aviation civile et, le cas échéant, avec des experts et groupes d'experts travaillant au titre d'autres résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1540 (2004) et 1874 (2009).

21. Par ailleurs, le Groupe a rencontré des représentants d'autres organisations internationales afin d'obtenir des informations concernant la mise en œuvre des mesures visées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les questions connexes. Parmi celles-ci figuraient l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation internationale de police criminelle, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale pour les migrations.

## **B. Sensibilisation et activités connexes**

22. Dès le début de son mandat, le Groupe a fait de la sensibilisation une priorité. Fort des directives et de l'encouragement du Comité, il a pris l'initiative de contacter les États Membres et les organisations du secteur privé, ainsi que des experts et des organisations non gouvernementales, au sujet de la mise en œuvre de sanctions.

23. Le Groupe s'est attaché, de concert avec des groupes de réflexion locaux et internationaux, à organiser des séminaires régionaux afin de réunir des spécialistes et des experts pour examiner l'application des résolutions des Nations Unies et les difficultés rencontrées en la matière. Quatre séminaires ont ainsi été organisés pendant le mandat actuel du Groupe, avec le concours de la Norvège, de la Suisse et du Royaume-Uni, comme suit :

a) À Istanbul, les 17 et 18 novembre 2011, en collaboration avec l'Institut international d'études stratégiques (IIES);

b) À Genève, les 15 et 16 mars 2012, avec le concours du Centre de politique de sécurité, Genève;

c) À Singapour, les 12 et 13 avril 2012, en collaboration avec l'IIES;

d) À Nairobi, les 22 et 23 mai 2012, par l'IIES et l'Institut d'études sur la sécurité, portant sur les questions de transfert d'armes conventionnelles dans la Corne de l'Afrique.

24. En outre, le Groupe a été invité à participer à des conférences et séminaires intéressant son mandat, notamment les suivants : consultations asiatiques de haut niveau sur la non-prolifération; séminaire asiatique sur le contrôle des exportations; réunions plénières du Groupe d'action financière et réunions de certains de ses

groupes de travail; séminaire sur les transferts d'armes conventionnelles organisé par l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm; séminaire de l'Université nationale d'Australie; séminaire sur le contrôle des exportations au Bélarus; et conférence sur la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, accueillie par le Ministère des affaires étrangères et du commerce de la République de Corée. Il a également été invité à participer à des manifestations organisées par le Centre Stimson Chatham House, Wilton Park, le consortium de l'Union européenne sur la non-prolifération, le groupe des directeurs chargés de la non-prolifération du Groupe des Huit et British Bankers' Association.

25. Le Groupe a eu des entretiens avec des experts affiliés à des groupes de réflexion gouvernementaux et non gouvernementaux et à des universités, notamment l'IIES, l'Institute for Science and International Security, la Dotation Carnegie pour la paix internationale, l'Université Columbia de New York, le Massachusetts Institute of Technology, l'Université de Princeton, RAND Corporation, Kings College Londres, le Centre brésilien des relations internationales, le Centre de politique du groupe BRICS, l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm et le Centre de politique de sécurité, Genève.

26. Le Groupe a également rencontré des représentants de nombreuses sociétés et entités privées d'Europe, d'Asie et des États-Unis qui participent à la mise en œuvre des sanctions contre la République islamique d'Iran, notamment Bluestar Fibres Company Limited, CitiGroup, Oerlikon Leybold, Freshfields Bruckhaus Deringer, JP Morgan Chase & Co., Zurich Insurance Group, Axa Group, INFICON Holding, Kelvin Hughes, TNT Express, Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT), International Group of P&I Clubs, l'Association du transport aérien international et Maersk.

### **C. Évaluation des rapports sur la mise en œuvre**

27. Comme l'a demandé le Comité dans son programme de travail, le Groupe a présenté quatre rapports d'évaluation trimestriels les 29 juillet et 31 octobre 2011 et les 31 janvier et 30 avril 2012. Il en ressort que près de 60 % des États Membres n'ont pas soumis de rapports au titre de la résolution 1929 (2010). Le Groupe a conclu que les rapports seraient plus enrichissants et plus utiles pour son travail s'ils contenaient des renseignements détaillés concernant la mise en œuvre pratique, même fournis à titre volontaire.

28. Le Groupe est disposé à aider le Comité à organiser la séance d'information prévue pour informer les États Membres de ses activités et de celles du Comité, comme ce dernier en est convenu les 4 mars et 7 décembre 2011.

### **D. Inspections d'incidents signalés**

29. Pendant le mandat actuel, le Groupe a enquêté sur quatre cas de violation signalés, dont deux avaient été signalés au Comité pendant le précédent mandat du Groupe. Il a procédé à trois inspections physiques et a achevé une enquête<sup>4</sup>. Trois des quatre cas

<sup>4</sup> Les équipes d'inspection comprennent généralement deux à quatre experts du Groupe. Dans le présent rapport, on parle « du Groupe » et non « des membres du Groupe » car toutes les inspections et les rapports ultérieurs engagent l'ensemble du Groupe. On ne mentionne les « membres du Groupe » qu'en cas de vues divergentes.

signalés concernaient des violations des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007), portant sur les exportations d'armes et d'éléments connexes de la République islamique d'Iran, et l'autre des violations des dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1929 (2010). On trouvera ci-après une vue d'ensemble et le résumé des principales constatations du Groupe pour chaque cas.

30. Le Groupe tient à relever la solide coopération dont il a bénéficié de la part de tous les États Membres qui ont communiqué des informations, en particulier la Turquie, qui a signalé plusieurs violations. Il tient à souligner l'exemple positif que donnent ces États Membres.

#### **1. Force internationale d'assistance à la sécurité (Afghanistan)**

31. Le 21 avril 2011, le Royaume-Uni a signalé au Comité la saisie d'un chargement de fusées, de détonateurs et de munitions dans le sud de l'Afghanistan le 5 février 2011. L'essentiel du chargement avait été détruit. Des échantillons des fusées et des détonateurs ont été envoyés au Royaume-Uni aux fins d'analyse scientifique et, le 26 septembre 2011, ils ont été mis à la disposition du Groupe pour inspection.

32. Cette inspection était inhabituelle car le Groupe n'a pu se rendre sur le lieu de la saisie, seule une petite partie du chargement initial pouvait être inspectée et aucun document n'était disponible. Le Groupe a conclu, sur la base de son enquête et des informations fournies par le Royaume-Uni, qu'il est fort probable que l'envoi de fusées de 122 mm constitue une violation par la République islamique d'Iran du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007). Pour étayer cette conclusion, le Groupe poursuit son enquête et invite les États à lui fournir tout complément d'information utile.

#### **2. Yas Air (Turquie)**

33. Le 19 mars 2011, les autorités turques ont saisi 19 caisses contenant des fusils d'assaut, des mitrailleuses, des munitions et des obus de mortier sur un avion-cargo Iliouchine 76 exploité par Yas Air, une compagnie aérienne iranienne de transport de fret. Le vol provenait de la République islamique d'Iran et avait pour destination la République arabe syrienne. La Turquie en a informé le Comité le 28 mars 2011 et lui a fourni un inventaire détaillé du chargement le 7 juillet 2011.

34. Le Groupe s'est rendu à Diryrbakir le 19 novembre 2011 pour inspecter le chargement. Il a conclu que les articles saisis constituaient une violation du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007).

#### **3. Lancement du satellite Safir/Rasad**

35. Comme suite à une communication que lui ont adressée quatre États Membres le 15 juillet 2011, le Groupe a mené une enquête sur le lancement par la République islamique d'Iran du satellite Rasad le 15 juin 2011 en vue de déterminer si ce lancement constituait une violation du paragraphe 9 de la résolution 1929 (2010).

36. Le Groupe a noté que le lanceur spatial Safir lui-même n'était pas conçu pour emporter une arme nucléaire. La majorité des membres du Groupe a conclu que le lancement du satellite était lié aux missiles balistiques capables d'emporter des armes nucléaires, étant donné que le lanceur spatial dérivait de deux missiles à capacité nucléaire (le Shahab-3 et le missile balistique à lanceur sous-marin R-27

dans sa deuxième phase). Trois membres du Groupe ont conclu que le lancement du satellite n'était pas lié à un missile balistique capable d'emporter des armes nucléaires. La majorité des membres du Groupe a conclu que le lanceur spatial Safir avait bénéficié de la technologie des missiles balistiques, ce qui constituait une violation du paragraphe 9 de la résolution 1929 (2010). Deux membres du Groupe ont estimé qu'il était difficile de parvenir à une conclusion aussi ferme.

#### 4. Kilis (Turquie)

37. Le 15 février 2012, les autorités turques ont saisi un camion transportant des explosifs en provenance de la République islamique d'Iran et à destination de la République arabe syrienne. Le Comité en a été informé le 12 janvier 2012. Du 4 au 7 mars, le Groupe a procédé à une inspection physique des éléments saisis et des documents correspondants dans un dépôt de munitions dans la province d'Osmaniye, dans le sud de la Turquie.

38. Le Groupe a conclu que cet envoi constituait une violation par la République islamique d'Iran du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007).

### E. Difficultés rencontrées

39. Le Groupe rappelle qu'il faut signaler rapidement les infractions au Comité. Certains États Membres ont fait état de conflit entre les procédures juridiques internes et les obligations que leur imposent les résolutions des Nations Unies. Les États devraient résoudre ce problème, notamment en communiquant sans retard au Comité des rapports confidentiels initiaux sur le non-respect des dispositions.

40. Le Groupe n'ignore pas que des incidents dont les médias se sont fait l'écho et que les pouvoirs publics ont reconnu dans des déclarations publiques pourraient constituer des violations. Il rappelle qu'il est disposé à enquêter sur ces cas.

41. Plusieurs raisons peuvent expliquer le fait que des interceptions ne soient pas signalées, notamment la divulgation de sources et méthodes de renseignement à caractère délicat et les exigences des procédures policières locales. Tout en mesurant l'importance de ces considérations, le Groupe fait valoir que le fait de communiquer des informations au Comité des sanctions permet au Groupe de disposer d'informations utiles pour l'exécution de son mandat. C'est aussi un moyen d'adresser un message fort aux États Membres, à savoir que la République islamique d'Iran continue de violer les sanctions et que les États prennent des mesures préventives en conséquence.

42. La question du stockage en lieu sûr et de la destruction des articles interceptés a été soulevée pendant le mandat actuel du Groupe lorsque des éléments qu'un État Membre avait stockés après les avoir enlevés du M/V *Monchegorsk* ont explosé. Cet incident tragique témoigne de la nécessité de stocker les articles interceptés en lieu sûr et d'inviter rapidement le Groupe à les inspecter afin qu'ils puissent être détruits dans les meilleurs délais.

### III. Analyse

#### A. Matières et technologie nucléaires

##### 1. Introduction

43. Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité interdit la fourniture, la vente ou le transfert à la République islamique d'Iran de matières et de technologies nucléaires sensibles, notamment tous les articles dont la liste figure dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 1, ainsi que les articles à double usage figurant dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.7/Part 2, à l'exception de ceux visés au paragraphe 5 de la résolution 1737 (2006) et de tous autres articles dont l'État concerné détermine qu'ils sont susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires<sup>5</sup>. Le Conseil a aussi décidé que la République islamique d'Iran ne doit pouvoir acquérir dans un autre État aucune participation dans une activité commerciale quelconque qui serait liée à l'extraction d'uranium ou à la production ou l'utilisation de matières nucléaires ou de missiles balistiques.

44. Par ailleurs, le Conseil de sécurité a demandé à la République islamique d'Iran de prendre les mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, entre autres, « pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire », et « de coopérer pleinement avec l'AIEA sur toutes les questions qui restent en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant à une éventuelle dimension militaire du programme iranien, y compris en autorisant immédiatement l'accès à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés par l'AIEA [...] ». Il a demandé en outre à la République islamique d'Iran d'appliquer les dispositions de « la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord de garanties » et de se conformer aux dispositions du protocole additionnel à l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA. Le Conseil a demandé également à la République islamique d'Iran de ratifier rapidement le protocole additionnel et réaffirmé que cet accord de garanties et son arrangement subsidiaire « ne peuvent être ni modifiés ni suspendus unilatéralement par l'Iran ».

##### 2. Aperçu général

45. L'AIEA a à maintes reprises établi que la République islamique d'Iran refusait de suspendre ses activités liées à l'enrichissement ou à l'eau lourde et de coopérer pleinement avec elle en vue de résoudre les questions qui restent en suspens, en particulier celles liées à la recherche-développement susceptible d'avoir des applications militaires (voir GOV/2011/65 et GOV/2011/7, notamment). Ces allégations sont présentées, dans les grandes lignes, comme des informations provenant d'un large éventail de sources indépendantes, y compris de plusieurs États Membres, des efforts déployés par l'Agence et des renseignements fournis par la République islamique d'Iran elle-même. Ces informations sont cohérentes en ce qui concerne le contenu technique, les personnes et les organismes impliqués et la chronologie. L'AIEA note en outre que selon ces informations, la République

---

<sup>5</sup> Le paragraphe 13 de la résolution 1929 (2010) met à jour les dispositions des résolutions précédentes en ce qui concerne les circulaires INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 et INFCIRC/54/Rev.7/Part 2. La résolution indique « qu'aux fins des mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de la résolution 1737 (2006), la liste d'articles figurant dans le document S/2006/814 doit être remplacée par les listes figurant dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2.

islamique d'Iran a exécuté les activités ci-après qui ont trait à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif :

a) Tentatives, parfois fructueuses, de se procurer des équipements et matières liés au nucléaire et à double usage auprès de personnes et d'organismes liés au secteur militaire;

b) Tentatives d'établir des voies non déclarées en vue de la production de matières nucléaires;

c) Acquisition d'informations et de documents sur la mise au point d'armes nucléaires auprès d'un réseau d'approvisionnement nucléaire clandestin; et

d) Travaux sur la mise au point d'un modèle local d'arme nucléaire, y compris les essais de ses composants (GOV/2011/65, par. 42 et 43).

46. Dans la présente section, l'objectif du Groupe est d'examiner l'impact des sanctions sur l'aptitude de la République islamique d'Iran à poursuivre et étendre ses activités d'enrichissement d'uranium. Il se penche sur des problèmes particuliers, touchant notamment aux efforts faits par le pays pour acheter les articles nécessaires à son programme nucléaire, que le pays ne peut produire localement en quantité ou en qualité suffisante pour poursuivre certaines de ses activités nucléaires.

### 3. Analyse

#### a) Production d'uranium

47. Certains États Membres estiment que la République islamique d'Iran recherche de nouvelles sources d'approvisionnement en uranium pour ses activités d'enrichissement tout en poursuivant ses efforts pour accroître sa production locale de ce minerai. Le paragraphe 13 de la résolution 1929 (2010) interdit au pays d'importer de l'uranium.

#### *Extraction et traitement de l'uranium en République islamique d'Iran*

48. L'opacité continue d'entourer l'extraction en République islamique d'Iran. Le pays a déclaré deux mines à l'AIEA : Saghand, située dans la province de Yazd dans le centre du pays, et Gchine, située dans le sud du pays près de Bandar Abass. Seule la mine de Gchine est actuellement en activité. Le pays construit une usine de production de concentré uranifère à Ardakan, laquelle transformera à terme le minerai provenant de la mine de Saghand en concentré uranifère. La mine de Saghand et l'usine d'Ardakan sont conçues pour avoir une capacité de traitement de 50 tonnes d'uranium par an. La mine de Gchine dispose également sur place d'une usine de production de concentré uranifère qui aurait une capacité de traitement de 21 tonnes d'uranium par an. La production totale de ces deux mines ne suffit pas pour alimenter un réacteur de 1 000 MW, qui nécessite en moyenne quelque 25 tonnes d'uranium faiblement enrichi par an, soit l'équivalent d'au moins 220 tonnes d'uranium naturel<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Un réacteur de 1 000 MW nécessite environ 25 tonnes d'uranium faiblement enrichi par an pour fonctionner normalement. Bien qu'il faille au moins 220 tonnes d'uranium naturel pour produire 25 tonnes d'uranium enrichi à 4 %, ce chiffre peut être considérablement plus élevé si le processus d'enrichissement produit une forte quantité d'uranium enrichi dans les résidus pauvres, ce qui semble être le cas des opérations d'enrichissement de la République islamique d'Iran.

49. Ces installations ne sont pas visées par les inspections au titre des garanties de l'AIEA mais les activités sur ces sites peuvent faire l'objet d'une surveillance par satellite. L'analyse des images satellitaires indique que la mine de Gchine et l'usine de production de concentré uranifère sur place sont opérationnelles. On trouvera à l'annexe III du présent rapport des exemples d'images montrant l'évolution de ces installations au fil des ans.

*Stocks actuels et niveau de consommation d'uranium*

50. Pour appréhender les besoins futurs de la République islamique d'Iran en uranium, il est utile d'avoir une idée de ses stocks actuels et de son niveau de consommation. Le pays a produit 371 tonnes d'hexafluorure d'uranium depuis que son usine de conversion d'Ispahan a commencé à fonctionner en mars 2004. Selon l'AIEA, l'hexafluorure d'uranium est converti à partir d'environ 530 tonnes de concentré d'uranium que la République islamique d'Iran s'est procuré au début des années 80 (GOV/2004/83). L'usine d'Ispahan n'a pas produit d'hexafluorure d'uranium depuis le 10 août 2009 (GOV/2010/62, par. 24).

51. En octobre 2011, la République islamique d'Iran avait introduit presque 55,7 tonnes d'hexafluorure d'uranium dans ses centrifugeuses depuis le début de l'enrichissement en février 2007, soit environ 15 % de son stock (GOV/2012/9, par. 14). Le pays dispose par conséquent d'un stock largement suffisant pour maintenir ses niveaux actuels d'enrichissement à brève échéance.

52. Cela étant, il est probable que la République islamique d'Iran ait besoin de sources supplémentaires d'approvisionnement en uranium si l'enrichissement doit se poursuivre comme il l'a décrit<sup>7</sup>. En outre, il pourrait à terme avoir besoin de stocks supplémentaires d'uranium naturel pour le réacteur à eau lourde d'Arak. Des États Membres ont informé le Groupe que les fournisseurs émergents sont des sources potentielles auprès desquelles la République islamique d'Iran pourrait tenter de s'en procurer. Bien que le Groupe n'ait connaissance d'aucun cas confirmé de transfert effectif, il a consulté certains États au sujet d'accords présumés conclus avec le pays pour la fourniture d'uranium.

*Autres sources de concentré d'uranium*

53. Si la République islamique d'Iran a essayé d'extraire de l'uranium des phosphates, qui sont généralement utilisées dans les engrais, le Groupe n'a pas de preuve que ces expérimentations sont allées au-delà de la recherche en laboratoire dans ce domaine (GOV/2004/83, par. 5).

<sup>7</sup> « L'Iran produit du combustible pour 20 centrales en construction », député, IRNA, 14 août 2010. « L'Iran va porter le nombre de centrifugeuses à 50 000 : Aqazadeh, » IRNA, 25 février 2009. En outre, selon l'AIEA, il y a deux bâtiments de cascades à l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz. D'après les renseignements descriptifs soumis par le pays, huit unités sont prévues pour le bâtiment de production A, chacune avec 18 cascades. Les cascades contiennent généralement 164 centrifugeuses. Une fois terminé, le bâtiment A compterait quelque 23 600 centrifugeuses. Aucun renseignement descriptif détaillé n'a encore été fourni pour le bâtiment de production B (voir GOV/2011/65, par. 8).

**b) Achats liés à l'enrichissement d'uranium**

54. Malgré les sanctions visant l'achat par la République islamique d'Iran d'éléments essentiels pour son programme de centrifugeuses à gaz, le pays a réussi à fabriquer, à installer et à mettre en service plus de 9 500 centrifugeuses IR-1 depuis février 2007, date à laquelle ont commencé l'installation et la mise en service des centrifugeuses à l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz (GOV/2012/9, par. 11 à 26). Il s'agit au total de 8 828 IR-1 en service à l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz, de 328 à l'installation pilote d'enrichissement de combustible et de 348 à l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou. En outre, 6 177 enveloppes vides de centrifugeuses ont été placées à l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz et 2088 à l'installation de Fordou. Toutefois, il est bien établi que les centrifugeuses IR-1 ont une capacité d'enrichissement limitée, d'où le désir de l'Iran de se doter d'une capacité d'enrichissement plus pointue<sup>8</sup>. Bien que le programme d'enrichissement de la République islamique d'Iran ait connu quelque succès en utilisant les centrifugeuses IR-1 ou de première génération, il s'est heurté à des difficultés dans la poursuite de ses activités d'enrichissement, en partie du fait des sanctions qui ont réduit l'aptitude du pays à se procurer les articles nécessaires à son programme relatif aux centrifugeuses.

*Tentatives d'achat signalées*

55. Pendant son mandat actuel, le Groupe a reçu de plusieurs États Membres des renseignements concernant les biens et matériels que la République islamique d'Iran a tenté de se procurer pour son programme nucléaire, dont les suivants :

- a) Graphite de qualité nucléaire;
- b) Aluminium à haute résistance mécanique;
- c) Poudre d'aluminium;
- d) Alliages spéciaux (par exemple chrome et nickel);
- e) Acier maraging;
- f) Fibres de carbone;
- g) Lubrifiants;
- h) Aimants;
- i) Vannes de régulation;
- j) Échangeurs de chaleur;
- k) Transducteurs de pression;
- l) Pompes sous vide;
- m) Jauges;
- n) Inverseurs;

<sup>8</sup> David Albright, Paul Brannan et al., « Preventing Iran from Getting Nuclear Weapons; Constraining its Future Nuclear Options », *Institute for Science and International Security (ISIS)*, mars 2012, p. 12 et 13, [http://isis-online.org/uploads/isis-reports/documents/USIP\\_Template\\_5March2012-1.pdf](http://isis-online.org/uploads/isis-reports/documents/USIP_Template_5March2012-1.pdf).

- o) Turbines;
- p) Tableaux de contrôle électrique;
- q) Détecteurs de gaz à hélium;
- r) Perchlorate de sodium.

56. Un État Membre a fourni au Groupe des renseignements détaillés concernant les tentatives faites par la République islamique d'Iran pour acheter des articles pour des installations nucléaires soumises aux sanctions en ayant recours à des intermédiaires liés à son programme nucléaire, quoique ces achats ne soient pas nécessairement limités au programme relatif aux centrifugeuses. Il s'agissait notamment de convertisseurs à haute fréquence, de tableaux de contrôle électrique et de matériel connexe nécessaire au fonctionnement des installations nucléaires iraniennes. Parmi les autres articles que la République islamique d'Iran, selon cet État Membre, a cherché à se procurer dans des cas précis, on peut citer le matériel de détection de fuites de gaz à hélium, les jauges et les vannes spécialisées ainsi que les tubes et les tôles d'aluminium.

**c) Rôle de la fibre de carbone dans les centrifugeuses à gaz**

57. Des États Membres ont fourni des informations sur le rôle de la fibre de carbone dans le programme nucléaire de l'Iran et comme cible de ses tentatives d'acquisition. Le Groupe analyse de manière plus détaillée cette question dans les paragraphes qui suivent. Cette analyse ne signifie en aucun cas que les États Membres doivent faire preuve de moins de vigilance au sujet des achats des articles présentés ci-dessus.

58. La fibre de carbone a de nombreuses propriétés qui la rendent idéale pour les centrifugeuses à gaz : elle est plus solide et plus légère que l'aluminium, résiste à la corrosion et a une force de tension et un module d'élasticité en traction particulièrement élevés. Elle résiste à la distorsion sous des forces centrifuges intenses<sup>9</sup>. Parmi les fibres de carbone à forte teneur, qui sont les plus adaptées pour les rotors et les soufflets (éléments cylindriques reliant deux segments de tubes de rotor) des centrifugeuses, figurent les fibres réputées à force de tension très élevée ou à module intermédiaire.

---

<sup>9</sup> Les fibres de carbone sont extrêmement fines, leur diamètre représentant une fraction d'un cheveu humain. Elles sont généralement assemblées pour former une sorte de « câble » (ou toron) qui est ensuite moulé avec de la résine pour former des composés de fibre de carbone. Les fibres de carbone sont classées selon la force de tension, mesurée en livres de force par pouce carré (sur l'axe vertical) et selon le module d'élasticité en traction (sur l'axe horizontal). Elles ont des applications dans de nombreux secteurs, notamment l'aérospatiale, l'automobile et les équipements sportifs de haut niveau. Le Groupe des fournisseurs nucléaires contrôle toutes les fibres de carbone d'un module supérieur à 12,7 et d'une force de tension supérieure à 23,5. Voir l'annexe VII pour plus de détails.

*Composants en fibres de carbone des centrifugeuses iraniennes*

59. Les rotors des centrifugeuses iraniennes IR-1 sont fabriqués avec de l'aluminium 7075<sup>10</sup>. La République islamique d'Iran a aussi besoin d'acier maraging pour les soufflets des IR-1. Le tableau de l'annexe IV, tiré d'un manuel de génie nucléaire, illustre les insuffisances de l'aluminium par rapport à la fibre de carbone dans les centrifugeuses.

60. La République islamique d'Iran a expérimenté plusieurs modèles de centrifugeuses postérieurs au modèle IR-1, en particulier les modèles IR-2m et IR-4, qui tous nécessitent des rotors en fibres de carbone. Outre ces deux modèles, le pays a informé l'AIEA, dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> février 2012, qu'il avait l'intention de mettre au point d'autres modèles, notamment les modèles IR-5, 6 et 6s (GOV/2012/9, par. 20).

61. Selon des experts, la centrifugeuse iranienne IR-4 est équipée d'un rotor et de soufflets en fibres de carbone (voir fig. I). On pense que la centrifugeuse IR-2m est équipée d'un rotor en fibres de carbone et de soufflets en acier maraging. Ces deux centrifugeuses ont la même hauteur et une capacité d'enrichissement semblable selon les estimations.

Figure I  
**Composants en fibre de carbone des centrifugeuses**



Source : Cabinet du Président de la République islamique d'Iran

<sup>10</sup> L'une des insuffisances de l'aluminium 7075 aux fins de l'enrichissement par centrifugeuse est le fait que sa vitesse maximum est d'environ 350 mètres par seconde. Cette caractéristique ainsi que d'autres problèmes de conception des IR-1 ont pu contribuer au taux relativement élevé d'échec de la machine. Les centrifugeuses en fibre de carbone peuvent atteindre des vitesses beaucoup plus élevées en fonction de la qualité du matériel et d'autres facteurs limitants potentiels (voir Manson Benedict et al., « Nuclear Chemical Engineering », McGraw-Hill, 1981, 2<sup>e</sup> édition, p. 855).

62. Il importe de noter que la mise au point par la République islamique d'Iran de sa nouvelle génération de centrifugeuses remonte au début de son programme général de centrifugation gazeuse. Selon l'AIEA, le pays a obtenu des plans de la centrifugeuse P-2 auprès d'un réseau d'approvisionnement clandestin en 1994 (GOV/2004/83, par. 23). Il semble que la décision de mettre au point des composants en fibres de carbone remonte à 2002, lorsqu'un sous-traitant « a décidé que, vu qu'à son avis la République islamique d'Iran n'était pas capable de fabriquer les cylindres en acier maraging avec soufflets nécessaires, les travaux devraient être poursuivis avec un rotor en fibres de carbone sous-critique plus court » (GOV/2004/83, par. 44).

63. Les figures de l'annexe V du rapport illustrent le rythme relativement lent de la mise au point de la prochaine génération de centrifugeuses iraniennes, surtout lorsqu'on le compare au rythme beaucoup plus rapide de l'installation de la centrifugeuse IR-1. En 2008, les toutes premières centrifugeuses IR-2 ont été installées à l'installation pilote d'enrichissement de combustible de Natanz. Ce modèle a été progressivement délaissé au profit des modèles IR-2m et IR-4. Si le rythme d'installation des centrifugeuses IR-2m a récemment augmenté, celui du modèle IR-4 est resté relativement faible. Cette situation témoigne probablement de difficultés posées par la mise en service d'une centrifugeuse contenant des composants critiques en fibres de carbone (comme il est indiqué plus haut, la centrifugeuse IR-2m est dotée d'un rotor en fibres de carbone et de soufflets en acier maraging). D'autres variables, notamment les insuffisances en matière de conception et de fabrication, ou un manque d'autres matières nécessaires peuvent expliquer aussi les retards accusés dans la mise en service de ces centrifugeuses de pointe.

#### *Production locale*

64. Il ressort de l'analyse de la mise en service par la République islamique d'Iran de centrifugeuses à ce jour, ainsi que des discussions que le Groupe a eues avec des experts et les États Membres, que le pays n'a ni la technologie ni le matériel nécessaire pour produire sur place des fibres de carbone à forte teneur. L'analyse du Groupe est présentée de manière plus détaillée à l'annexe VI. De manière succincte, les fibres de carbone produites dans l'installation iranienne, que l'on peut voir dans une vidéo en ligne, ne sont pas, selon des experts en production et en fabrication de fibres de carbone, adaptées à l'utilisation dans les centrifugeuses iraniennes. Il est par conséquent probable que le pays continue à dépendre d'achats à l'étranger pour poursuivre ses activités de mise au point de la nouvelle génération de centrifugeuses.

#### *Achat de fibres de carbone à l'étranger*

65. Il ressort d'un élément d'information qu'une organisation multilatérale régionale a fourni au Groupe que la République islamique d'Iran n'a cessé de porter un intérêt à l'acquisition de fibres de carbone à haute teneur. Selon un autre État Membre, la République islamique d'Iran continue de tenter de se procurer les fibres de carbone à haute teneur dont il a besoin pour mettre au point ses centrifugeuses plus perfectionnées. Cet État a eu connaissance d'une tentative d'achat de deux tonnes de fibres de carbone à haute teneur. Par ailleurs, le Groupe a connaissance d'un cas où des fibres de carbone à destination de la République islamique d'Iran ont été interceptées par un État Membre l'année dernière. Le Groupe ne dispose

d'aucun renseignement concernant l'utilisation potentielle de ces matières dans les activités nucléaires interdites ni leurs spécifications techniques; il s'est mis en contact avec l'État concerné en vue d'obtenir un complément d'information.

66. Le Groupe a vu que des fibres de carbone à haute teneur étaient offertes à la vente sur Internet. Selon la source d'information susmentionnée au paragraphe 65, ces fibres sont accessibles et il est probable que les acquéreurs iraniens aient recours à ces sites Web pour contacter des intermédiaires potentiels en vue d'en acheter. Selon des spécialistes de l'évolution de ce secteur, la forte augmentation de la demande de fibres de carbone à haute teneur ces dernières années, due en partie à l'expansion des secteurs de l'aérospatiale et de l'automobile, a engendré des excédents dans le circuit d'approvisionnement. Certains États Membres que le Groupe a consultés ont présenté des programmes de sensibilisation des entreprises industrielles afin de garantir que les excédents de fibres de carbone ne se retrouvent sur un marché secondaire où la République islamique d'Iran pourrait s'en procurer.

*Veiller au contrôle des fibres de carbone dans le cadre des sanctions en vigueur*

67. Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises établi par l'Organisation mondiale des douanes est un système normalisé reconnu à l'échelle internationale aux fins de la classification des marchandises. Le Groupe note que le code 681510 ne fait pas de distinction entre fibres de carbone ayant différentes spécifications. Il se pose donc la question de savoir si l'on peut attribuer aux fibres de carbone qui se situent à un niveau équivalent ou supérieur aux seuils établis par les régimes de contrôle des exportations un chiffre différent ou si un autre système de catégorisation peut s'appliquer.

**d) Application des sanctions et achats relatifs à un dispositif nucléaire explosif**

68. Le Groupe prend note des informations fournies par l'AIEA concernant les achats et tentatives d'achat par la République islamique d'Iran « d'équipements, de matières et de services qui, bien qu'ayant d'autres applications civiles, pourraient servir dans la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif. » Au nombre de ceux-ci, figuraient « des commutateurs électriques à grande vitesse et des éclateurs (utiles pour le déclenchement et la mise à feu de détonateurs); des caméras à grande vitesse (utiles pour les diagnostics expérimentaux); des sources de neutrons (utiles pour l'étalonnage du matériel de mesure des neutrons); du matériel de détection et de mesure des rayonnements (utiles dans un environnement de production de matières nucléaires); et des cours sur des thèmes pertinents pour la mise au point d'explosifs nucléaires (tels que les calculs des sections efficaces neutroniques et les interactions/l'hydrodynamique des ondes de choc) (GOV/2011/65, annexe, par. 25 et 26) ». Aucun cas d'achat ou de cours de formation de ce type n'a été signalé au Groupe pendant son mandat.

**4. Conclusions**

69. Sur la base des consultations avec les États Membres et les experts extérieurs et de l'analyse des constatations de l'AIEA, le Groupe continue de recueillir des preuves indiquant que les sanctions réduisent l'aptitude de la République islamique d'Iran à étendre certains aspects de ses activités liées au cycle du combustible.

70. La production locale iranienne, actuelle et prévue, d'uranium ne suffit pas pour satisfaire les besoins en combustible d'un programme d'énergie nucléaire. Bien que le stock iranien existant d'hexafluorure d'uranium soit suffisant pour le niveau actuel de ses activités d'enrichissement, la situation pourrait changer si le programme d'enrichissement s'étendait, comme le prévoit le pays, ou si un réacteur alimenté à l'uranium naturel était construit.

71. Les États Membres, en particulier ceux qui exportent de grandes quantités de phosphates, devraient prendre garde au risque potentiel de détournement de leurs exportations au cas où la République islamique d'Iran décide d'intensifier la mise en valeur de ses ressources dans ce domaine.

72. Bien que le Groupe n'ait reçu aucune information faisant état de l'interception d'articles à double usage destinés à un programme nucléaire ayant des dimensions militaires, il demeure important que les États Membres fassent preuve de vigilance afin de détecter tout achat éventuel de ces articles par la République islamique d'Iran.

## **B. Missiles balistiques**

### **1. Introduction**

73. Au paragraphe 9 de la résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a décidé « que la République islamique d'Iran ne doit mener aucune activité liée aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, et que les États Membres doivent prendre toutes les mesures voulues pour empêcher le transfert de technologie ou la fourniture d'une aide technique à la République islamique d'Iran dans le cadre de telles activités ». Au paragraphe 7 de la même résolution, le Conseil a décidé que « la République islamique d'Iran ne doit pouvoir acquérir dans un autre État aucune participation dans une activité commerciale qui serait liée, entre autres, aux technologies liées aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires ».

74. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1737 (2006), tous les États Membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans le document S/2006/815 qui pourraient contribuer à la mise au point par la République islamique d'Iran de vecteurs d'armes nucléaires. Au paragraphe 13 de sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a décidé que la liste des articles figurant dans le document S/2006/815 devait être remplacée par la liste figurant dans le document S/2010/263.

75. On trouvera dans la présente section un bref résumé de l'évolution des activités concernant les missiles balistiques pendant l'année écoulée. Il s'agit notamment d'informations communiquées par l'AIEA en ce qui concerne les dimensions militaires potentielles du programme nucléaire de l'Iran, y compris la mise au point d'une charge nucléaire utile pour un missile, une série d'essais de tir de missiles balistiques, l'introduction du missile Qiam, la révélation des silos de missiles et le lancement par la République islamique d'Iran de deux satellites au moyen du lanceur spatial Safir. Le Groupe examine également les informations communiquées par les États Membres en ce qui concerne les efforts déployés

actuellement par la République islamique d'Iran pour effectuer des achats liés aux missiles balistiques.

## 2. Aperçu général

76. Il est largement admis que l'arsenal iranien de missiles balistiques est un des plus importants de la région. On trouvera au tableau figurant à l'annexe VIII un aperçu du nombre et du type de missiles balistiques détenus par la République islamique d'Iran. Parmi ceux-ci, on considère que deux missiles peuvent avoir des capacités nucléaires : le Shahab-3 à propulsion liquide et le Sejil (aussi appelé Ashura), qui est un missile à carburant solide. On estime que la République islamique d'Iran ne dispose pas d'un missile balistique intercontinental opérationnel.

77. La République islamique d'Iran s'emploie activement à produire ses propres missiles mais demeure tributaire de fournisseurs étrangers pour certains composants, matériels et équipements. Selon certains experts, rien ne prouve que le pays possède la technologie nécessaire pour fabriquer des réservoirs sous pression fluotournés et de grandes cuves composites sous pression nécessaires à la fabrication de missiles plus grands et de grande portée. Il semble aussi que la République islamique d'Iran continue d'importer des moteurs entiers ou, du moins, des composants essentiels de moteurs pour ses missiles à propulsion liquide et a besoin d'acquérir des composants pour les systèmes de guidage<sup>11</sup>.

78. En novembre 2011, l'AIEA a indiqué que depuis 2002, elle « s'inquiète de plus en plus de l'existence possible en République islamique d'Iran d'activités liées au nucléaire non divulguées impliquant des organismes relevant du secteur militaire, notamment des activités relatives à la mise au point d'une charge nucléaire utile pour un missile, au sujet desquelles elle reçoit régulièrement de nouvelles informations (voir GOV/2011/65, par. 38, et rapports précédents) ».

79. L'AIEA décrit les travaux menés avant 2004 comme « un programme structuré et exhaustif d'études d'ingénierie pour examiner comment intégrer une nouvelle charge utile sphérique dans la chambre de la charge utile existante, qui serait montée dans le corps de rentrée du missile Shahab-3 ». En outre, selon la documentation fournie par un État Membre, l'Iran a mené des études de modélisation informatique pour au moins 14 itérations progressives de conception de la chambre de la charge utile et son contenu afin d'examiner comment celle-ci résisterait aux divers stress subis en phase de lancement et de déplacement sur une trajectoire balistique vers une cible (GOV/2011/65, annexe, par. 59 et 60) ».

80. L'AIEA a indiqué que les informations sur lesquelles elle fonde son analyse proviennent de « plusieurs sources indépendantes dont des États Membres, ont été recueillies par l'Agence elle-même ou ont été communiquées par la République islamique d'Iran (GOV/2011/65, par. 42) ».

---

<sup>11</sup> Miles A. Pomper et Cole J. Harvey, « Beyond Missile Defense: Alternative Means to Address Iran's Ballistic Missile Threat », *Arms Control Today*, octobre 2010 citant « Iran's Ballistic Missile Capabilities: a Net Assessment », *Institut international d'études stratégiques* (IISS), 7 mai 2010.

### 3. Évolutions récentes

81. **Lancements de missiles.** À la fin de juin 2011, la République islamique d'Iran a organisé des manœuvres militaires qu'elle a dénommées « Grand Prophète 6 ». Le 28 juin 2011, le commandant de la division aérospatiale du Corps des gardiens de la révolution islamique, Amir Ali Hajizadeh, a annoncé à la télévision d'État iranienne qu'au deuxième jour des manœuvres, le pays avait lancé des fusées Zelzal, des Shahab-1 et 2 et le missile Ghadr, qui est une version modifiée du missile balistique à moyenne portée Shahab-3<sup>12</sup>.

82. **Missile Qiam.** Le seul test concernant ce missile rapporté par les médias a eu lieu en août 2010. Le Ministre iranien de la défense, Ahmed Vahidi, a souligné que le missile ne disposait pas d'ailettes stabilisatrices, qui, selon lui, « accroîtraient sa vitesse et permettraient de le lancer d'un silo »<sup>13</sup>. Il a également clamé que ce missile balistique à propulsion liquide avait été entièrement produit avec les moyens locaux. En mai 2011, il a annoncé que le missile avait été livré au Corps des gardiens de la révolution islamique (voir fig. II). Selon un État Membre, le Qiam est une version améliorée du Shahab-2 dont la portée est de 500 à 1 000 kilomètres. Des experts ont soulevé des questions sur l'absence apparente de tests concernant ce missile, sachant que, pour être entièrement opérationnels, les missiles doivent subir toute une batterie de tests en vol.

Figure II  
Missile Qiam



83. **Silos souterrains.** Le 27 juin 2011, dans le cadre des manœuvres « Grand Prophète 6 », le Corps des gardiens de la révolution islamique a également dévoilé

<sup>12</sup> Farhad Pouladi, « L'Iran tire un missile de portée moyenne lors de manœuvres militaires », Agence France-Presse, 28 juin 2011.

<sup>13</sup> « New Ballistic Missile Delivered to IRGC », *Day.AZ*, 23 mai 2011.

un « silo souterrain de missiles » à partir duquel des missiles balistiques pourraient être lancés. Le porte-parole de la République islamique d'Iran lors de ces manœuvres, Asghar Ghelich-Khani, a souligné que la technologie utilisée pour construire les silos était « entièrement locale »<sup>14</sup>. On a rapporté que les responsables iraniens avaient publiquement déclaré que les silos constituent un élément de « réaction rapide » capable de « s'opposer à des ennemis supérieurs et de défendre la République islamique d'Iran »<sup>14</sup>. On n'a pas confirmation que les silos de missiles iraniens, dont on parle depuis des années, soient opérationnels.

**a) Lancements de satellites signalés**

84. Lors du mandat actuel du Groupe d'experts, la République islamique d'Iran a procédé au lancement de deux satellites : le Rasad-1, en date du 15 juin 2011, et le Navid, le 3 février 2012. Ces lancements ont suivi le lancement réussi, en février 2009, du satellite Omid. Les deux lancements ont été signalés au Comité par la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les États-Unis, le premier dans une communication en date du 15 juillet 2011, et le second le 28 février 2012.

85. Sur la base de ces rapports du Comité, le Groupe a lancé une enquête sur le lancement du Rasad-1, dont les conclusions ont été transmises au Comité le 6 novembre 2011. Conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1929 (2010), le Groupe a voulu trouver des réponses à deux questions : le lancement pouvait-il être considéré comme une activité liée à des missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires? et a-t-on eu recours, pour ce lancement, à la technologie des missiles balistiques?

86. Selon les informations communiquées par le Groupe et au vu des photographies du lanceur largement diffusées par les agences de presse iraniennes, le satellite a été lancé par un lanceur Safir de deux étages à propulsion liquide<sup>15</sup>. Selon des États Membres et des experts consultés par le Groupe d'experts, les deux moteurs de l'étage supérieur du Safir ressembleraient beaucoup aux moteurs verniers trouvés sur le missile balistique R-27 tiré à partir d'un sous-marin, également appelé SS-N-6. Ces missiles produisent une faible poussée au deuxième étage et leurs tuyères manœuvrables permettent d'ajuster la trajectoire du vol au moyen de systèmes de contrôle de l'intensité de la poussée (voir fig. III).

87. Le Groupe d'experts est convenu que les programmes de missiles balistique et de lanceurs spatiaux partagent un grand nombre d'équipements et de technologies, notamment les systèmes de propulsion, de contrôle et de navigation. Il a aussi noté que, si on peut citer quelques exemples de programmes de missiles balistiques développés à partir de programmes de lanceurs spatiaux, d'une façon générale, c'est l'inverse qui se produit, c'est-à-dire des programmes de lanceurs spatiaux développés à partir de programmes de missiles balistiques.

88. Le Groupe est convenu que le lanceur Safir n'a pas été conçu pour emporter une arme nucléaire.

<sup>14</sup> William Broad, « Iran Unveils Missile Silos as it Begins War Games », *The New York Times*, 27 juin 2011.

<sup>15</sup> Le Safir serait long de 22 m et large de 1,25 m. Il pèserait 26 000 kg. Le premier étage du Safir est dérivé du missile iranien Ghadr-1, une variante du missile balistique de moyenne portée Shahab-3. Il atteindrait 13,5 m de long, avec une masse de 18 000 kg. Le deuxième étage du Safir serait haut de 8,5 m, avec une masse de 8 000 kg.

89. Cinq membres du Groupe ont conclu que « le lancement est sans nul doute lié à des missiles capables de transporter de telles armes compte tenu de leur lien avec deux missiles balistiques à capacité nucléaire ». Trois membres du Groupe ont conclu que le lancement de Rasad-1 n'est pas une activité liée à des missiles pouvant emporter des armes nucléaires. En ce qui concerne la deuxième question, à savoir si on a recouru, pour le lancement, à la technologie des missiles balistiques, six membres du Groupe ont répondu « oui », tandis que pour deux autres, « il est difficile d'arriver à une conclusion aussi tranchante ».

Figure III  
Le lanceur Safir et le Shahab-3



Premier étage du lanceur Safir1

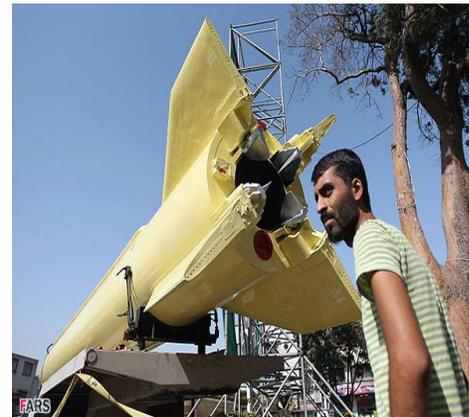


Photo : Ali Rafiei  
Le missile balistique à portée moyenne Shahab-3  
FARS NEWS AGENCY



Deuxième étage du lanceur Safir



Deuxième étage du Safir (les moteurs verniers sont plus visibles)

90. Le lancement du satellite Navid n'a pas fait l'objet d'une enquête distincte de la part du Groupe. Ce satellite pèserait une cinquantaine de kilogrammes. C'est un satellite météorologique qui aurait été mis au point par des étudiants iraniens de la Sharif University of Technology et qui restera en orbite pendant 18 mois. Il a été

mis en orbite par un lanceur Safir modifié, avec notamment un missile balistique modifié Shahab-3 composant le premier étage<sup>16</sup>.

#### b) Achats liés aux missiles balistiques

91. Au cours de son mandat, le Groupe d'experts n'a pas été informé de tentatives d'achat d'éléments liés à des missiles balistiques. Plusieurs États Membres ont cependant diffusé des informations concernant les priorités iraniennes en matière d'achat et les articles à surveiller de plus près. Parmi ceux-ci, on citera la production d'équipements destinés aux missiles (tels que des machines pour le traitement du métal); des jauges inertielles de précision; du matériel de test (y compris pour tester les vibrations); des équipements liés aux carburants (poudre d'aluminium); des valves; des turbines et des convertisseurs de fréquences. Les gyroscopes et les technologies relatives aux systèmes de guidage figurent également parmi les priorités de la République islamique d'Iran en matière d'achat, compte tenu du degré de dépendance des Iraniens à l'égard des fournisseurs étrangers de ces équipements.

92. Un État Membre a informé le Groupe qu'il appliquait les sanctions en renforçant les contrôles sur divers types d'acier et d'équipements de construction pouvant être utilisés pour la fabrication de missiles balistiques capables d'emporter des armes nucléaires. Une commission spéciale a été créée pour déterminer quels types spécifiques d'acier pouvaient être utilisés pour produire des missiles balistiques et, ainsi, renforcer les risques de prolifération.

93. Le Groupe note que deux entités de la République populaire démocratique de Corée ont été désignées en date du 2 mai 2011. Il s'agit de la Korea Heungjin Trading Company, que le Comité suspecte d'avoir « participé à la fourniture de matériels pour missiles au Groupe industriel iranien Shahid Hemmat Industrial Group », et d'Amroggang Development Banking Corporation, qui a « participé à des opérations concernant des missiles balistiques entre la Korea Mining Development Trading Corporation » et le Shahid Hemmat Industrial Group (S/2012/287). Le Conseil de sécurité a désigné le Shahid Hemmat Industrial Group dans sa résolution 1737 (2006) comme entité participant au programme de missiles balistiques iraniens.

94. Selon l'agence de presse Yonhap, une délégation composée de 12 responsables iraniens s'est rendue en République populaire démocratique de Corée pour assister au lancement effectué le 13 avril<sup>17</sup>.

#### 4. Conclusions

95. À l'exception des lancements des satellites Rasad et Navid, le Groupe n'a pas été informé de violations présumées liées à des lancements de missiles balistiques.

96. Malgré les progrès qu'il a accomplis sur les plans technique et de la fabrication, la République islamique d'Iran continue d'essayer de se procurer des technologies et composants essentiels. Empêcher que des composants essentiels de missiles lui soient fournis est un aspect déterminant du succès des sanctions.

<sup>16</sup> Stephen Clark, « Observing satellite launched by modified Iranian missile », *Spaceflight Now*, 3 février 2012.

<sup>17</sup> Danielle Demetriou, « Iranian officials "observed North Korean rocket launch" », *The Telegraph*, 16 avril 2012.

## **C. Armes classiques et matériel connexe**

### **1. Introduction**

97. Au paragraphe 5 de sa résolution 1747 (2007), le Conseil de sécurité a décidé que la République islamique d'Iran « ne doit fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucune arme ni aucun matériel connexe et que tous les États Membres devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de l'Iran par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire iranien ».

98. Les États Membres sont tenus, aux termes du paragraphe 8 de la résolution 1929 (2010) du Conseil, d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République islamique d'Iran, de chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies ou matériel connexe, y compris leurs pièces détachées, ou tels articles que pourra déterminer le Conseil de sécurité ou le Comité. Les États Membres doivent également empêcher la fourniture à la République islamique d'Iran de toute formation technique ou ressources financières et faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture de toutes autres armes et du matériel connexe.

99. La présente section rend compte des analyses du Groupe d'experts sur la base de trois inspections consécutives au signalement de violations des interdictions d'armes classiques, et de liens qui commencent à s'établir entre ces violations et de précédentes violations qui avaient fait l'objet d'enquêtes par le Groupe, dans le but de mieux cerner les évolutions survenues en matière de transfert illégal d'armes classiques par la République islamique d'Iran.

### **2. Inspections récentes**

100. Au cours de son mandat actuel, le Groupe d'experts a procédé à trois inspections consécutivement à trois violations signalées par des États Membres au Comité et a établi des rapports à cet égard.

101. Le Groupe note la poursuite de faits récurrents qui lui avaient déjà été signalés et au sujet desquels il avait procédé à des inspections concernant des armes classiques et du matériel connexe. Le tableau figurant à l'annexe IX recense les armes et le matériel connexe inspectés par le Groupe, en plus d'informations tirées de documents, notamment sur les expéditeurs et les destinataires des cargaisons. Ces inspections sont résumées ci-après.

#### **a) Yas Air (Turquie)**

102. Le 19 mars 2011, les autorités turques saisissaient 19 caisses contenant des fusils d'assaut, des fusils-mitrailleurs, des munitions et des obus de mortiers, embarquées à bord d'un avion cargo Iliouchine de la compagnie de fret aérien Yas Air (auparavant dénommée Pars Aviation Services Company, comme indiqué au paragraphe 231). Ces caisses contenaient les armes et munitions ci-après embarquées en République islamique d'Iran et destinées à la République arabe

syrienne : 60 fusils d'assaut AK-47; 14 fusils-mitrailleurs BKC (bixi); 560 obus de mortiers de 60 mm; et 1 288 obus de mortiers de 120 mm.

103. Lors de l'inspection conduite le 19 novembre 2011, le Groupe d'experts a examiné les armes et munitions et confirmé l'inventaire dressé par les autorités turques ainsi que les documents établissant l'origine et la destination de la cargaison. Le Groupe d'experts a conclu que cette cargaison avait été expédiée par la République islamique d'Iran en violation du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007).

**b) Kilis (Turquie)**

104. Le 15 février 2011, les autorités turques saisissaient, à la frontière avec la République arabe syrienne, un camion transportant des explosifs embarqués en République islamique d'Iran et destinés à la République arabe syrienne. La cargaison, qui était parfaitement indiquée dans les documents d'expédition, était composée de :

- a) Deux caisses de poudre à canon M9 d'un poids total de 890 kilogrammes;
- b) Deux caisses de charge propulsive;
- c) Deux caisses de produits à combustion lente d'un poids total de 40 kilogrammes;
- d) Une caisse de matériels sensibles (détonateurs);
- e) Six palettes de fusée à poudre;
- f) Deux palettes d'explosifs RDX d'un poids total de 1 700 kilogrammes.

105. Le Groupe d'experts a inspecté ces articles et conclu qu'il s'agissait de matériel à usage militaire, tout en précisant que les détonateurs et l'explosif RDX étaient à double usage, militaire et non militaire. Les documents examinés par le Groupe – notamment une facture établie par l'expéditeur, SAD Import Export Company, et le carnet TIR – ne laissent aucun doute sur la nature, l'origine et la destination de la cargaison.

106. Parchin Chemical Industries et 7<sup>th</sup> of Tir Industries, deux entités désignées par le Comité des sanctions de l'ONU comme entités contrôlées par l'Organisation des industries de la défense iranienne, ont été citées dans les documents accompagnant la cargaison. Le contrat cité en référence dans la facture a été conclu en 2006 et portait sur 20 expéditions. Le Groupe a conclu que cette cargaison avait été expédiée par la République islamique d'Iran en violation du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007).

**c) Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan**

107. Les autorités du Royaume-Uni ont signalé le 21 avril 2011 la saisie par la Force internationale d'assistance à la sécurité (ISAF) d'une cargaison de roquettes et de munitions à proximité de la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Cette cargaison était composée de 48 roquettes de 122 mm, 49 obus et 1 000 pièces de munitions de 7,62 mm.

108. À la suite de la saisie, la plus grande partie de la cargaison a été détruite sur place et le reste a été expédié au Royaume-Uni aux fins d'analyse scientifique dans le but de déterminer avec exactitude l'origine de cette cargaison. Des tests de radiographie, d'échantillonnage métallique et chimique et des analyses comparatives ont été conduits. Le Royaume-Uni dispose de renseignements selon lesquels les roquettes avaient été expédiées de la République islamique d'Iran. Plusieurs des caractéristiques de ces roquettes correspondaient à celles de roquettes iraniennes trouvées ailleurs.

109. Le 26 septembre 2011, le Groupe d'experts a inspecté au Royaume-Uni les restes de certaines roquettes en se fondant sur les éléments de preuve fournis par les autorités britanniques, mais aussi sur des recherches indépendantes et des consultations d'experts.

110. Le Groupe a conclu qu'il était hautement probable que les roquettes provenaient de la République islamique d'Iran. Il a invité les États Membres concernés à fournir des éléments de preuve supplémentaires pour confirmer sa conclusion et a consulté, à cette fin, des experts de l'OTAN à Bruxelles. Le Groupe poursuit ses recherches et demeure en quête de renseignements complémentaires.

### 3. Analyse

#### *Nature des transferts*

111. Si, lors de ses précédentes inspections, le Groupe d'experts n'a pas trouvé d'armes, mais des munitions uniquement, dans ces cas précis, il a mis la main sur une grande variété d'articles. En ce qui concerne l'affaire *Yas Air*, il a trouvé à la fois des armes et des munitions. Dans l'affaire *Kilis*, il a découvert des détonateurs et des explosifs. Le Groupe s'est également penché sur les multiples tentatives passées de dissimulation physique de cargaisons au cours desquelles les marques et indications concernant la marchandise étaient effacées, ce qui n'était pas le cas lors des récentes saisies. Cette absence de dissimulation pourrait signifier que les Iraniens pensaient acheminer ces cargaisons en toute confiance, qu'ils étaient pris par le temps ou qu'ils ont commis des erreurs.

#### *Transport*

112. Dans les dernières affaires, le Groupe a constaté des tentatives de transfert d'armes par les voies terrestre et aérienne, mais il n'est pas exclu que la République islamique d'Iran continue d'utiliser la voie maritime pour transporter ce type d'armes et de matériel connexe. Cette question fait l'objet d'une analyse plus approfondie aux paragraphes 151 à 182 ci-dessous. Un État Membre a avisé le Groupe que la République islamique d'Iran pourrait utiliser des vols mixtes passagers et fret pour transférer des armes de façon illicite. Le Groupe n'a pas encore corroboré cette information.

#### *Origine iranienne des articles*

113. Le Groupe d'experts a trouvé des preuves écrites par lesquelles la République islamique d'Iran est désignée comme l'expéditeur des cargaisons dans deux cas sur les trois recensés. Les documents trouvés avec la cargaison d'explosifs (affaire *Kilis*) lient les articles découverts à Parchin Chemical Industries et 7<sup>th</sup> of Tir Industries, qui sont deux entités contrôlées par l'Organisation des industries de

la défense iraniennes. On notera que les trois entités précitées ont été désignées dans les résolutions du Conseil de sécurité : l'Organisation des industries de la défense et 7<sup>th</sup> of Tir Industries dans l'annexe A de la résolution 1737 (2006) et Parchin Chemical Industries dans l'annexe I de la résolution 1747 (2007). L'affaire *Yas Air* soulève la question d'une désignation précédente enregistrée sous un autre nom et d'une nouvelle désignation qui serait effectuée sur la base de l'interdiction. Cette question est examinée plus avant au paragraphe 231 ci-dessous.

#### *Destination syrienne des articles*

114. Le Groupe d'experts a trouvé des preuves écrites désignant la République arabe syrienne comme destinataire des cargaisons dans deux cas sur les trois recensés. Les cargaisons étaient accompagnées de documents dans lesquels étaient visés des destinataires dans ce pays pour 20 expéditions effectuées depuis 2006, y compris une facture commerciale dans laquelle la Banque centrale syrienne était citée en référence à la lettre de crédit.

#### *Éléments communs concernant les interceptions*

115. Le Groupe d'experts a mis au jour un certain nombre de liens entre les interceptions actuelles et les précédentes. Il note que les étiquettes apposées sur les caisses contenant des obus de mortiers trouvées dans l'affaire *Francop* (Israël) semblent identiques à celles qui ont été trouvées dans l'affaire *Yas Air* (Turquie). Sur l'étiquette portant l'inscription « Ministère de Sepah » dans l'affaire *Yas Air*, dans les deux cas, on a essayé maladroitement d'effacer le mot « Sepah ».

116. Le Groupe a également dévoilé les liens existant entre l'affaire *Kilis* (Turquie) et deux affaires précédentes – *M/V Monchegorsk* (Chypre) et *Hansa India* (Malte). Dans les affaires *Kilis* et *M/V Monchegorsk*, l'expéditeur et le destinataire sont identiques et les deux expéditions comportaient des majorations de frais pour les obus de mortier de 120 mm et la poudre noire. La facture établie par l'expéditeur SAD Import Export Company dans l'affaire *Kilis* (Turquie) indique que le chargement était lié à de précédentes cargaisons expédiées par mer aux « ports de Lattaquié et de Tartous ». Une partie de la cargaison du *M/V Monchegorsk* semblait, comme cela a été indiqué dans la lettre adressée au Comité en date du 3 février 2009, identique à celle retrouvée dans l'affaire *Hansa India*, notamment des plaques de bronze et des douilles de balles contenues dans des fûts métalliques de couleur bleue. Les documents retrouvés dans les fûts sur le *Hansa India* indiquaient que les ports de destination étaient Lattaquié et Tartous.

#### *Renseignements complémentaires émanant des États Membres*

117. Des médias ont mentionné des transferts présumés d'armes de la République islamique d'Iran vers des États Membres<sup>18</sup>. Un État Membre a rapporté qu'en 2011, la République islamique d'Iran avait fourni du matériel militaire, des pièces détachées et une assistance technique au Soudan. Un autre État Membre a informé le Groupe d'experts de transferts d'armes vers le Yémen. Le Groupe s'efforce d'encourager la communication de ce type d'informations et espère obtenir des renseignements complémentaires sur ces transferts.

<sup>18</sup> Eric Schmitt et Robert Worth, « With Arms for Yemen Rebels, Iran Seeks Wider Mideast Role », *The New York Times*, 15 mars 2012.

#### **4. Conclusions**

118. Au cours du mandat du Comité, on n'a signalé aucune violation concernant le transfert d'armes classiques et de matériel connexe à la République islamique d'Iran.

119. Les inspections montrent que la République islamique d'Iran continue de transférer des armes et des munitions, ainsi que du matériel à double usage nécessaire à la production d'engins explosifs. Ces transferts sont effectués par toutes les voies possibles – aérienne, terrestre et maritime.

120. La République arabe syrienne continue de jouer un rôle central dans les transferts illicites d'armes effectués par la République islamique d'Iran, comme le montrent les deux affaires ayant conduit aux missions d'inspection du Groupe d'experts.

### **D. Contrôle des exportations**

#### **1. Introduction**

121. Dans sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient « prendre les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert [...] de tous articles, matières, équipements, biens et technologies » (dont la liste est établie dans les documents S/2006/814 et S/2006/815), « susceptibles de contribuer aux activités iraniennes liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ». Dans la résolution 1929 (2010), le Conseil a décidé que la liste d'articles figurant dans le document S/2006/814 est remplacée par les listes figurant dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2, et que celle des articles figurant dans le document S/2006/815 est remplacée par la liste figurant dans le document S/2010/263.

122. Dans sa résolution 1737 (2006), le Conseil a également décidé que les États devaient prendre les mesures nécessaires pour « empêcher la fourniture à la République islamique d'Iran de toute assistance ou formation techniques ». Le Conseil a en outre engagé les États à faire preuve de vigilance pour empêcher que des ressortissants iraniens reçoivent « un enseignement ou une formation spécialisés [...] dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ».

123. Dans la présente section, le Groupe d'experts se penche sur le rôle que joue le contrôle des exportations dans la prévention de l'achat, par les autorités publiques ou le secteur privé, des articles précités. Il présente aussi les défis à relever et formule des conclusions.

#### **2. Analyse**

124. De nombreux États Membres attachent une grande importance au respect des obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité concernant la République islamique d'Iran dans le domaine du contrôle des exportations. Parallèlement, les efforts entrepris par le pays pour acquérir des articles, matières, équipements, biens et technologies interdits destinés à un usage nucléaire ou

balistique posent un problème aux États Membres, notamment à ceux dont les systèmes de contrôle des exportations sont moins développés et ne permettent pas de distinguer les articles à double usage des autres articles.

**a) Mesures mises en œuvre par les États**

125. Les États Membres consultés par le Groupe d'experts ont fourni des descriptions détaillées des procédures et exigences en matière d'autorisation des exportations, ainsi que des politiques visant à étendre les contrôles à tous les articles qui ne sont pas inscrits sur les listes de contrôle visées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Groupe a été impressionné par le haut niveau d'attention et la minutie dont font preuve plusieurs États Membres au regard de la lettre et de l'esprit du dispositif des sanctions relatif au contrôle des exportations.

126. La plupart des États Membres ont communiqué des informations concernant les procédures internes d'intégration des résolutions du Conseil de sécurité dans la législation nationale, les institutions compétentes et les procédures de contrôle des exportations. Plusieurs ont présenté en détail les mécanismes de coordination interministérielle et interorganisations mis en place explicitement aux fins de l'application des dispositions de la résolution 1929 (2010) et des résolutions précédentes relatives au contrôle des exportations visant la République islamique d'Iran.

127. Il n'en demeure pas moins que dans certains États Membres, les systèmes de contrôle des exportations gagneraient à être renforcés, notamment dans ceux qui ne disposent pas de législations, d'institutions ou de mécanismes de mise en œuvre efficaces. Dans ce contexte, on soulignera que l'inefficacité des contrôles des exportations peut tenir : au manque de sensibilisation aux obligations imposées aux États, du fait de l'absence d'industries ou de productions dans ce domaine; au caractère limité des échanges avec la République islamique d'Iran; à l'éloignement; et au manque de ressources, d'expérience et de connaissances requises.

*Diffusion des informations*

128. Les informations concernant les refus d'exportation et les demandes suspectes aideraient le Groupe d'experts à mieux comprendre les systèmes utilisés par la République islamique d'Iran pour acheter ou tenter d'acheter des articles sensibles. Le Groupe a reçu ce type d'informations ponctuellement de la part de certains États Membres. Il encourage les autres à en faire de même.

129. Le Royaume-Uni a communiqué au Groupe d'experts des informations concernant les refus d'autorisation d'exporter qu'il a émis dans le cadre de son appartenance au Groupe des fournisseurs nucléaires. Ces refus, qui visaient du matériel et des technologies à double usage, ont été décidés sur la base de dispositions générales. Ces informations présentent un grand intérêt pour le Groupe d'experts car elles permettent d'appréhender les priorités que se donne la République islamique d'Iran en matière d'achat. Le Groupe attend avec intérêt que d'autres États Membres lui communiquent des informations de ce type.

**b) Administration douanière et contrôle douanier**

130. L'administration douanière joue un rôle de premier plan dans l'application des sanctions. Le Groupe a eu des discussions avec les responsables de la douane au

cours des consultations tenues avec des États Membres et des inspections conduites dans ces pays, et a visité des structures douanières, des ports et des aéroports.

131. Le Groupe a noté le haut niveau des équipements techniques en place, notamment les systèmes automatiques de traitement électronique des données, de profilage électronique et de gestion des risques. Les membres du Groupe ont assisté à une démonstration sur le fonctionnement de certains équipements, notamment le contrôle des rayonnements et les scanners. Plusieurs services douaniers disposent de centres ou laboratoires dans lesquels sont effectués des tests techniques pour vérifier le fonctionnement d'équipements particuliers ou peuvent utiliser les services de centres de ce type.

132. Le Groupe d'experts a été informé que si la politique générale de l'administration douanière est de faciliter le commerce, en cas de doute sur une cargaison, elle ne donne son feu vert que lorsqu'elle a mené à bonne fin les vérifications sur la marchandise, sa finalité, son origine, sa destination et les parties concernées.

133. Les administrations douanières coopèrent aux niveaux bilatéral et multilatéral. Cette coopération, qui porte également sur l'échange d'informations, est facilitée par l'Organisation mondiale des douanes à travers son réseau mondial de bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement, ce réseau n'étant cependant pas chargé seulement de l'application des sanctions.

**c) Application des contrôles par le secteur privé**

*Sensibilisation et information du secteur économique privé*

134. Le secteur privé est au premier rang du contrôle des exportations. Il est de la plus haute importance que les États Membres l'informent comme il se doit, de sorte qu'il puisse contribuer à atteindre les objectifs fixés en matière de contrôle. Cette activité d'information permet de faire prendre conscience des obligations nationales et internationales qui s'imposent à tous, de donner des renseignements concernant les changements de réglementation, de promouvoir les pratiques de contrôle interne, de réduire l'incidence des transferts effectués par erreur et d'encourager le secteur privé à exercer la diligence requise avec ses clients.

135. Si la plupart des États Membres consultés par le Groupe continuent de sensibiliser les opérateurs locaux, d'autres États commencent à peine à établir cette pratique. Le Groupe continue pour sa part d'insister lors de ses consultations sur l'importance de l'information du secteur privé.

136. On peut mener à bien cette activité de sensibilisation par l'organisation de séminaires ou de formations, à travers des publications, des sites Web, des communiqués de presse ou des médias sociaux, mais aussi au moyen de séances d'information adaptées et de visites sur le terrain des fonctionnaires chargés du contrôle des exportations.

137. Les activités de sensibilisation menées par des organisations non gouvernementales peuvent compléter les activités qu'entreprennent les gouvernements dans ce domaine. Dans certains États Membres, les organisations non gouvernementales jouent un rôle de premier plan en aidant les gouvernements à sensibiliser le secteur privé à l'importance des contrôles des exportations.

*Programmes de contrôle interne*

138. S'agissant des demandes suspectes, il est nécessaire que les fournisseurs soient particulièrement attentifs et vigilants. Les entreprises consultées par le Groupe demandent régulièrement à leurs agents chargés des ventes de confronter les demandes aux listes des sanctions, de vérifier les utilisateurs finals, de faire preuve de prudence dans leurs relations avec les intermédiaires et de consulter les autorités en cas de doute. Les États Membres consultés par le Groupe rapportent que les entreprises, notamment les grandes entreprises bien établies, sont conscientes des dommages pour leur réputation que pourraient avoir des opérations avec la République islamique d'Iran et les évitent, même lorsqu'il s'agit d'opérations permises auxquelles ne s'applique pas le régime des sanctions.

139. Les programmes de contrôle interne aident les producteurs et les négociants à faire preuve de discipline et de vigilance s'agissant des exportations de biens sensibles à double usage. De nombreux États Membres favorisent l'établissement de telles procédures, qu'ils agréent et contrôlent. En outre, bon nombre de producteurs privés de biens sensibles à double usage ont examiné avec le Groupe des signes pouvant révéler des demandes suspectes, notamment :

- a) Le peu d'empressement que met l'agent chargé de l'achat à donner des informations sur l'utilisation finale ou les utilisateurs finals;
- b) L'incapacité de répondre à des questions commerciales ou techniques concernant l'article recherché;
- c) Des explications peu convaincantes sur les raisons de l'acquisition de l'article;
- d) Les conditions de paiement particulièrement favorables;
- e) Des demandes inhabituelles concernant les cargaisons, les emballages ou l'étiquetage;
- f) Des demandes de confidentialité concernant les destinations finales, les clients ou les spécifications des articles expédiés;
- g) Des demandes de quantités excessives;
- h) Des demandes similaires provenant d'agents multiples;
- i) Des demandes reçues sur la base de listes communes mal orthographiées;
- j) Des demandes de modifications, exprimées après la vente, pour que les articles figurent dans la liste des biens non contrôlés, de sorte que les articles soient contrôlés s'ils sont exportés en tant que tels;
- k) Des modifications de l'adresse du destinataire peu avant l'expédition de la cargaison.

*Contrôle de l'enseignement ou de la formation*

140. Le Groupe d'experts a soulevé avec les États Membres la question de l'enseignement ou de la formation spécialisés dans des domaines sensibles et souligné l'existence de nombreuses pratiques pour mettre en œuvre ces dispositions. Certains États Membres ont créé des groupes de travail avec des universités pour veiller à ce que les travaux menés par les étudiants iraniens dans le cadre de leurs

études universitaires supérieures soient contrôlés conformément aux obligations imposées par le Conseil de sécurité. D'autres commencent à peine à établir ce type de procédures. Plusieurs États Membres ont mis en place des politiques de refus de demandes de visa d'étudiants provenant de la République islamique d'Iran pour des études supérieures dans des domaines sensibles et suivent de près tout changement pouvant se produire pendant le cycle d'études.

**d) Efforts de la République islamique d'Iran en matière d'achats**

141. Le Groupe a été informé par plusieurs États Membres et une organisation multilatérale régionale que la République islamique d'Iran continuait de chercher à acquérir illicitement des articles destinés à favoriser la mise en œuvre de ses programmes nucléaire et de missiles balistiques. Parmi les articles les plus fréquemment cités, on mentionnera les pompes à vide, les lubrifiants à base de perfluoropolyéther et les fibres de carbone (qui font l'objet d'une analyse détaillée aux paragraphes 57 à 67 ci-dessus). Comme il a déjà été indiqué, un État a communiqué au Groupe des informations concernant les refus d'autorisation d'exportation exprimés au titre des dispositions applicables à tous les produits. Il s'agissait d'articles tels que des systèmes de contrôle automatique, des échangeurs de chaleur, des débitmètres et leurs accessoires et des tubes en acier au carbone.

142. Selon l'organisation multilatérale régionale précitée, l'Iran procède à ces acquisitions de façon directe et indirecte. Pour acheter, il publie des appels d'offres à l'intention de ses partenaires commerciaux étrangers afin d'acquérir du matériel accompagné de sa documentation technique, acquiert des brevets étrangers, copie des matériels, réalise des fusions ou des absorptions de compagnies étrangères ou achète des actions de compagnies pour accéder à des technologies et assure à ses techniciens des formations auprès des fournisseurs étrangers.

143. On considère que la République islamique d'Iran utilise également des stratégies indirectes d'achat dont notamment :

- a) Le recours à des sociétés écran;
- b) La dissimulation de l'utilisation finale ou des utilisateurs finals et de la destination finale;
- c) La falsification de la documentation technique des équipements commandés;
- d) Le recours à des fournisseurs multiples pour le même article;
- e) Le recours à la diaspora iranienne pour faciliter les achats.

**3. Défis**

144. **Petites et moyennes entreprises.** Les petites et moyennes entreprises sont plus vulnérables que les grandes entreprises aux faiblesses des systèmes de contrôle des exportations. Parfois, elles manquent de ressources, d'expertise et d'expérience et connaissent mal leurs obligations internationales. Pour les petites entreprises, l'investissement dans les programmes de contrôle interne est parfois trop coûteux ou trop contraignant. Les petites et moyennes entreprises peuvent également considérer avec méfiance les contrôles des exportations qu'elles voient comme des obstacles aux opportunités d'affaires. Ces entreprises, contrairement aux grandes entreprises, ne manifestent pas une grande aversion face aux risques pouvant toucher leur

réputation. Les programmes de contrôle interne sont plus difficiles à mettre en œuvre dans les petites entreprises que dans les grandes. Dans le cadre de l'action de sensibilisation menée par les pouvoirs publics, on devrait en priorité aider ces entreprises à mettre en place des programmes de contrôle interne.

145. **Difficultés d'identification.** Lors des deux étapes de contrôle des exportations, il est nécessaire de disposer des connaissances spécialisées nécessaires pour identifier les produits d'exportation sensibles pouvant être à double usage. La première étape est celle de l'octroi d'autorisations, lorsque les exportateurs, notamment ceux qui ne connaissent pas bien la législation et les procédures nationales de contrôle des exportations, exportent des biens sans même comprendre les obligations à respecter à cet égard. La deuxième étape, c'est le contrôle aux frontières où ces connaissances spécialisées sont nécessaires pour identifier les articles sensibles destinés à l'exportation.

146. **Liste de contrôle.** Plusieurs États Membres consultés par le Groupe d'experts lui ont demandé de recommander la mise à jour des listes visées au paragraphe 122, qui ont été modifiées depuis l'adoption de la résolution 1929 (2010). Les versions actuelles de ces listes figurent dans les documents INFCIRC/254/Rev.8/Part 2, INFCIRC/254/Rev.10/Part 1 et S/2012/235.

#### 4. Conclusions

147. Les États Membres mettent en œuvre les contrôles des exportations avec une plus grande conscience des obligations que leur imposent les sanctions décidées par l'ONU. La plupart disposent de mécanismes fonctionnels de coordination et de mise en œuvre des opérations d'autorisation des exportations, y compris en ce qui concerne les articles non inscrits sur les listes, mais certains ont besoin d'être aidés à renforcer ces programmes et leur mise en œuvre.

148. Les petites et moyennes entreprises sont une cible attirante pour les achats illicites. La sensibilisation de ce type d'entreprises qui produisent et exportent des articles sensibles est essentielle à l'application efficace des sanctions, et, d'une manière plus générale, au contrôle des exportations.

149. La contribution des programmes de contrôle interne à la mise en œuvre par le secteur privé du contrôle des exportations s'est révélée particulièrement efficace, même si toutes les compagnies n'ont pas encore mis en place de tels programmes.

## E. Expédition et transport

### 1. Introduction

150. Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États d'inspecter tous les chargements à destination et en provenance de la République islamique d'Iran et de collaborer lors des inspections en haute mer avec le consentement de l'État du pavillon, lorsqu'ils disposent « d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits ». Le Conseil a aussi décidé que les États devaient interdire la fourniture de services de soutage aux navires qui appartiennent à la République islamique d'Iran ou sont affrétés par ce

pays, s'ils disposent d'informations leur donnant des « motifs raisonnables » de penser que ces navires transportent des articles interdits.

151. Trois entités de la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines sont désignées par la résolution 1929 (2010). Il s'agit de Irano Hind Shipping Company, d'IRISL Benelux NV et de South Shipping Line Iran (SSL) qui ont été désignées, ainsi que des personnes ou des entités agissant en leur nom ou sous leurs instructions, ou des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle.

152. Au paragraphe 20 de la résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États Membres d'informer le Comité des transferts d'activités de Islamic Republic of Iran Shipping Lines à d'autres compagnies, notamment le changement de nom ou d'enregistrement d'un navire ou d'un bâtiment. Les États Membres sont également tenus de fournir les mêmes informations s'agissant de la division fret d'Iran Air.

## 2. Aperçu général

153. Selon les déclarations faites par des responsables iraniens depuis un an, le commerce international s'est accru malgré les sanctions<sup>19</sup>. Par contre, plusieurs États Membres ont signalé au Groupe d'experts une baisse considérable de leurs échanges commerciaux avec la République islamique d'Iran, citant divers facteurs, dont des difficultés dans l'accomplissement des opérations financières, des difficultés pour trouver des transporteurs et des transitaires pour les marchandises à destination ou en provenance de ce pays et des difficultés pour obtenir une couverture d'assurance maritime. Les sanctions unilatérales pourraient constituer un facteur explicatif de cette situation.

154. Le Groupe d'experts a aussi été informé que certaines compagnies maritimes et certains transitaires ont décidé de réduire leur activité avec la République islamique d'Iran, y compris le transport de marchandises vers les ports iraniens<sup>20</sup>. Au cours de l'année écoulée, plusieurs grandes compagnies de transport de marchandises ont annoncé une suspension ou une limitation des expéditions concernant les ports iraniens. Il s'agit notamment de la CMA-CGM (septembre 2011), de Hapag Lloyd (novembre 2011) et de Maersk (février 2012)<sup>21</sup>. Selon une association internationale d'assurance maritime consultée par le Groupe d'experts, il est difficile d'obtenir des assurances maritimes pour les opérations avec la République islamique d'Iran, y compris les assurances responsabilité civile<sup>22</sup>. L'Association du transport aérien international a suspendu l'accès de deux compagnies aériennes iraniennes, dont Iran Air, à son système de règlement des paiements entre les compagnies aériennes membres et les agents de voyages. Deux

<sup>19</sup> Un responsable des Émirats arabes unis : « Le commerce avec l'Iran n'a pas été affecté par les sanctions », Far News Agency, 21 août 2011. « Dubai-Iran Trade Grows in Goods Exempt from Sanctions », *Tehran Times*, 22 août 2011. « Iran: Un ministre met en doute l'efficacité des sanctions » Thai News Service, 31 août 2011.

<sup>20</sup> « Les sanctions compromettent gravement le commerce maritime de l'Iran », Reuters, 1<sup>er</sup> décembre 2011.

<sup>21</sup> « Maersk suspend les opérations concernant le transport d'hydrocarbures avec l'Iran », Reuters News, 8 février 2012. « Le transporteur français CMA-CGM met fin aux opérations d'exportation à partir de l'Iran », Reuters News, 30 novembre 2011.

<sup>22</sup> Certaines des questions relatives à ce type de couvertures sont débattues à l'adresse : <http://www.igpandi.org/downloadables/news/news/Iran%20FAQs%208%2002%202012.pdf>.

pays voisins ont décidé de limiter les survols de leur territoire par des vols fret ou d'immobiliser et d'inspecter les avions cargo effectuant ce type de vols.

### 3. Analyse

155. Le Groupe d'experts a effectué des inspections concernant trois affaires de non-respect des obligations de contrôle qui lui ont été signalées par des États Membres. Il s'agissait de deux affaires de transport routier et une affaire de transport aérien. On trouvera aux paragraphes 100 à 110 toutes les informations relatives à ces trois inspections.

#### a) Transport aérien

156. L'interdiction de Yas Air (Turquie) a été prononcée à la suite d'une escale technique imposée par la Turquie consécutivement à la soumission de plusieurs plans de vol par cette compagnie et à la communication d'informations par un autre pays. L'incident montre combien le succès des contrôles des cargaisons aériennes (et de leur interception) passe par la mise en place de mécanismes de coordination interorganisations qui doivent être efficaces et opportuns, mais qu'il faut également tester. Ces mécanismes sont d'autant plus importants que les informations sur les survols d'aéronefs pouvant contenir des cargaisons suspectes sont parfois communiquées au dernier moment et laissent aux autorités peu de temps pour réagir et prendre les mesures qui s'imposent.

157. On trouvera au paragraphe 231 plus de détails sur l'enregistrement de Yas Air et la proposition de la désigner dans la liste des sanctions. Ce cas illustre une des méthodes qu'utilise la République islamique d'Iran pour éviter les sanctions, à savoir le changement de nom d'une compagnie de fret aérien.

#### b) Transport routier

158. Dans le cas de la Force internationale d'assistance à la sécurité (Afghanistan), où des armes et du matériel connexe ont été interceptés à proximité de la frontière dans le sud de l'Afghanistan, la méthode et l'itinéraire utilisés pour transporter le chargement interdit sont ceux qu'emploient habituellement les contrebandiers. Les spécialistes de la sécurité de la frontière dans cette région ont noté que les capacités des douanes « sont limitées des deux côtés de la frontière » tandis que « le volume du commerce transfrontière [...] est très important, ce qui facilite la contrebande »<sup>23</sup>.

159. Dans l'affaire *Kilis* (Turquie), il s'agissait d'un chargement de matériel à usage militaire transporté par un camion régulièrement immatriculé pour le transport routier international. Il n'y a pas eu de tentative de dissimulation de la cargaison ou de falsification des documents. Le Groupe de travail note que dans un des documents accompagnant le chargement, il était indiqué que la cargaison était expédiée dans le cadre d'un contrat prévoyant 20 expéditions du même type.

<sup>23</sup> « The Global Afghan Opium Trade: a Threat Assessment », Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Vienne, juillet 2011.

**c) Transport maritime**

160. Au cours du mandat actuel du Groupe d'experts, aucun État n'a signalé de violations concernant le transport maritime.

161. Durant son mandat, le Groupe a visité sept ports afin de recueillir des informations pertinentes sur l'application des sanctions. Dans ce domaine, le rôle des autorités portuaires n'est pas le même d'un État à l'autre. Le Groupe note qu'il est très important de coordonner l'action des autorités portuaires et celle des services chargés de la détection des marchandises interdites au titre de l'application des sanctions ou du contrôle des exportations. C'est ainsi que les renseignements que détiennent les autorités portuaires concernant les navires entrant dans les ports, tels que les numéros d'identification de l'Organisation maritime internationale, pourraient être communiqués aux autorités chargées de l'application des résolutions du Conseil de sécurité. Les outils d'inspection utilisés par les autorités portuaires, même s'ils ne sont pas conçus pour détecter des chargements suspects, pourraient aider les autorités compétentes à révéler des opérations suspectes, y compris le transport de biens interdits<sup>24</sup>.

**d) Mesures prises par le secteur privé**

162. Le Groupe d'experts note que de nombreuses compagnies de transport sont soucieuses de collaborer à l'application des mesures décidées contre la République islamique d'Iran et que certaines ont pris des mesures supplémentaires afin de réduire les risques de violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il s'agit notamment de la création de services internes d'application des sanctions; du renforcement des procédures internes d'application des sanctions à travers notamment le renforcement du pouvoir de décision des dirigeants pour tout ce qui concerne les opérations avec la République islamique d'Iran; la mise en place de systèmes de pointe pour la détection des risques; la formation spécialisée des personnels; l'élaboration de listes noires internes des clients suspects ou à risques; le contrôle au scanner de tous les chargements à destination de la République islamique d'Iran et la confirmation obligatoire pour tous les opérateurs que leur contact n'est pas lié à des activités iraniennes interdites. Par contre, certaines entités se sont complètement retirées du marché iranien.

**4. Transfert, changement de nom et changement de pavillon des navires concernant la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines<sup>25</sup>**

163. Les mesures concernant Islamic Republic of Iran Shipping Lines qui figurent dans les résolutions pertinentes du Conseil vont au-delà de la désignation de trois entités liées à cette compagnie au paragraphe 19 de la résolution 1929 (2010). Les États sont aussi priés dans les résolutions 1803 (2008) et 1929 (2010) de faire preuve de vigilance en ce qui concerne les activités de cette compagnie. Ils sont tenus, conformément au paragraphe 22 de la résolution 1929 (2010), d'exiger de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés constituées

<sup>24</sup> Hugh Griffiths et Michael Jenks, « Marine Transport and Destabilizing Commodity Flows », Institut international de recherches pour la paix de Stockholm, document d'orientation 32, 2012 (Solna, 2012). Disponible à l'adresse : [books.sipri.org/files/PP/SIPRIPP32.pdf](http://books.sipri.org/files/PP/SIPRIPP32.pdf).

<sup>25</sup> L'analyse figurant dans la présente sous-section repose sur des informations communiquées par des États et sur les propres conclusions du Groupe d'experts tirées de sources commerciales (Lloyd's List's Seasearcher et IHS Fairplay).

sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qu'ils fassent preuve de vigilance lorsqu'ils font affaire avec des entités de la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces activités pourraient contribuer aux activités nucléaires iraniennes posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

164. Ces mesures sont difficilement applicables car, depuis l'adoption de la résolution 1803 (2008), la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines change régulièrement la structure de son actionnariat et les noms et pavillons de ses navires. À l'heure actuelle, on compte plus de 130 navires liés à celle-ci, qui sont exploités par environ 75 compagnies, la plupart n'ayant qu'un seul navire ou un petit nombre de navires. Des discussions avec les représentants de l'industrie des transports maritimes, il ressort que ces pratiques ne sont pas communes, en particulier parmi les grandes compagnies maritimes.

165. De telles activités ne sont pas illégales, mais elles ont permis de donner à Islamic Republic of Iran Shipping Lines une structure complexe et inconsistante qui sert à occulter ses activités en général et l'identité de ses navires<sup>26</sup>. Plus la structure de Islamic Republic of Iran Shipping Lines est complexe, plus il est difficile et long d'identifier ses navires.

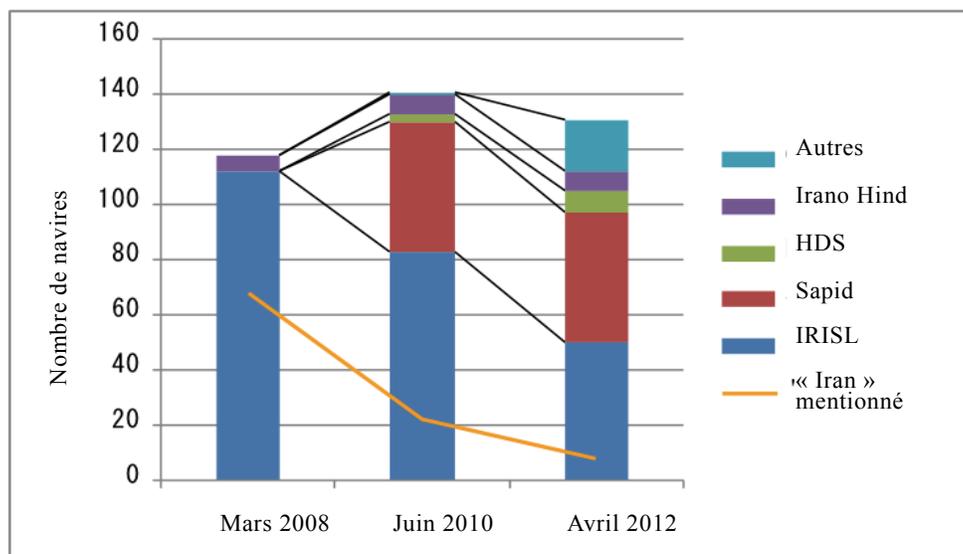
166. On trouvera ci-après une analyse préliminaire des tendances actuelles, qui vise à donner des informations de base sur les activités de Islamic Republic of Iran Shipping Lines afin d'aider le Conseil et le Comité. Cette analyse se veut aussi un moyen d'aider les États à faire preuve de vigilance en ce qui concerne les activités de Islamic Republic of Iran Shipping Lines, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil. Les informations pertinentes que les États Membres pourraient donner constituent également une contribution importante qui permettra au Groupe d'experts d'approfondir son analyse de cette question.

#### *Transferts de propriété des navires*

167. Au moment de l'adoption de la résolution 1803 (2008), dans laquelle le Conseil faisait pour la première fois référence à Islamic Republic of Iran Shipping Lines, cette compagnie disposait de plus de 110 navires. À la suite de l'adoption de la résolution 1803 (2008), la compagnie a commencé à transférer ses navires à deux nouvelles compagnies qui lui étaient liées : Hafiz Darya Shipping Company et Sapid Shipping Company (voir fig. IV).

<sup>26</sup> Pour une analyse des structures organisationnelles et financières de l'entreprise qui peuvent servir à dissimuler des opérations frauduleuses, voir Emile van der Does de Willebois *et al.*, *The Puppet Masters*, Washington, Banque mondiale, 2011.

Figure IV  
Navires liés à Islamic Republic of Iran Shipping Lines : structure de l'actionnariat



Source : Lloyd's List Seasearcher.

168. De 2008 jusqu'à l'adoption de la résolution 1929 (2010), Islamic Republic of Iran Shipping Lines et les compagnies qui lui sont liées ont modifié plus de 110 fois la structure de l'actionnariat des navires. Après l'adoption de la résolution 1929 (2010), elles ont une nouvelle fois changé plus de 110 fois cette structure.

169. Au 28 avril 2012, Islamic Republic of Iran Shipping Lines était propriétaire de 50 navires. Quatorze de ces navires étaient enregistrés directement comme propriété de la compagnie tandis que 36 autres navires appartenait à 14 compagnies différentes possédées par l'Islamic Republic of Iran Shipping Lines. En outre, 35 à 40 navires sont enregistrés à l'Islamic Republic of Iran Shipping Lines, mais ne sont ni en construction, ni commandés ni sur le point d'être armés.

170. À la même date, très peu de navires étaient directement enregistrés au nom de Hafiz Darya Shipping Company ou de Sapid Shipping Company. Les huit navires de la première étaient au nom de sept compagnies différentes lui appartenant. Les 47 navires de la seconde étaient enregistrés au nom de 39 compagnies différentes appartenant à cette dernière. Deux navires seulement étaient enregistrés au nom de Sapid. Une vingtaine d'autres navires sont reliés à Islamic Republic of Iran Shipping Lines, Hafiz Darya ou Sapid Shipping Company, ce qui porte le nombre total de navires appartenant aux trois compagnies à plus de 130 navires (y compris ceux liés à Irano Hind Shipping Company). Dans de nombreux cas, les compagnies contrôlées par les trois compagnies ne possèdent qu'un ou deux navires.

171. Sur les 130 navires, plus de 60 sont actuellement exploités par un opérateur iranien unique – Rahbaran Omid Darya Ship Management Company. Parallèlement, plus de 50 navires sont exploités par un gestionnaire technique iranien unique – Soroush Sarzamin Asatir Ship Management Company.

*Changement des nom des navires*

172. Les navires contrôlés par Islamic Republic of Iran Shipping Lines et les compagnies qui lui sont reliées changent fréquemment de noms, le plus souvent pour dissimuler leur origine iranienne. Lorsque la résolution 1803 (2008) a été adoptée, la majorité des navires appartenant à Islamic Republic of Iran Shipping Lines portaient un nom comportant la mention « Iran ». Au 28 avril 2012, moins de 10 navires sur les 130 qui sont rattachés à Islamic Republic of Iran Shipping Lines, Hafiz Darya Shipping Company et Sapid Shipping Company portaient le nom « Iran ». Depuis l'adoption de cette résolution, plus de 150 navires appartenant à ces trois compagnies ont changé de nom.

*Changement de pavillon*

173. À la suite de l'adoption de la résolution 1803 (2008), plus de 90 changements de pavillon concernant les navires appartenant aux trois compagnies précitées ont eu lieu.

174. Environ 25 % de ces changements ont eu lieu récemment. Depuis février 2012, 12 navires appartenant à Sapid ou à Irano Hind ont été placés sous pavillon d'un pays d'Amérique latine. Depuis mars 2012, huit navires appartenant à Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou à Hafiz Darya Shipping Company sont passés sous pavillon d'un pays africain tandis que trois navires appartenant à Hafiz Darya Shipping Company ou Sapid Shipping Company ont été enregistrés sous pavillon d'un autre pays africain. Pour certains de ces navires, les noms des propriétaires effectifs et déclarés ne sont pas confirmés.

175. Certains changements de pavillon ont aussi été accompagnés de changements de nom. Les navires porte-conteneurs de capacité relativement importante ont changé à la fois de nom, de pavillon et de propriétaire.

*Fournisseurs de services connexes*

176. Les changements de propriétaire, de nom et de pavillon ne peuvent être effectués que par des tiers disposant de compétences dans les domaines juridique et procédurier, c'est-à-dire tout ce qui concerne les compagnies d'intermédiation, les cabinets d'avocat ou les fournisseurs de services connexes. Un État a informé le Groupe d'experts que les transferts de propriété étaient apparemment rendus invisibles par un système d'actions au porteur ayant un tiers pour origine.

**5. Conclusions**

177. Les changements fréquents de propriété, de nom et de pavillon d'Islamic Republic of Iran Shipping Lines outrepassent les normes habituelles et sont effectués pour dissimuler l'origine des navires. Il importe donc de redoubler de vigilance, notamment en ce qui concerne le contrôle des numéros d'identification de l'Organisation maritime internationale.

178. Il importe aussi que les fournisseurs de services connexes, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des navires et la formation, fassent preuve d'une grande vigilance.

179. Bien qu'aucun incident n'ait été signalé, il est probable que les expéditions par mer d'articles interdits se poursuivent.

180. Les pays voisins constituent des cibles potentielles pour le transfert illicite d'armes et de matériel connexe à partir de la République islamique d'Iran.

181. La coordination entre les autorités portuaires, aéroportuaires et de contrôle du trafic aérien et les organismes chargés de l'application des sanctions permet de gagner en efficacité dans l'application des sanctions. Dans les ports et les aéroports, la coordination entre les services chargés des inspections techniques et les services de contrôle aux frontières et des douanes peut, là également, renforcer l'application des sanctions. Il importe aussi que toutes les autorités concernées échangent les informations qu'elles obtiennent au jour le jour, notamment les numéros d'identification de l'Organisation maritime internationale et les plans de vol des aéronefs.

## **F. Restrictions financières et commerciales**

### **1. Introduction**

182. Les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité prévoient deux catégories de restrictions financières. La première, qui concerne les sanctions financières ciblées, impose le gel des fonds et autres avoirs d'entités ou personnes désignées [par. 12 à 15 de la résolution 1737 (2006), par. 6 de la résolution 1747 (2007), par. 7 de la résolution 1803 (2008) et par. 11, 12 et 19 de la résolution 1929 (2010)]. Les personnes et entités désignées sont énumérées dans l'annexe à la résolution 1737 (2006), l'annexe I à la résolution 1747 (2007), les annexes I et III à la résolution 1803 (2008) et les annexes I à III à la résolution 1929 (2010). Deux institutions financières iraniennes sont désignées : Bank Sepah et Bank Sepah International [résolution 1747 (2007)]; et First East Export Bank [résolution 1929 (2010)].

183. La deuxième catégorie envisage des sanctions à l'encontre de certaines activités et impose des restrictions à des opérations financières ou commerciales avec la République islamique d'Iran sous certaines conditions. Il s'agit notamment de mesures destinées à :

a) Prévenir le transfert de ressources ou services financiers liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles prohibés [par. 6 de la résolution 1737 (2006) et par. 8 et 13 de la résolution 1929 (2010)];

b) Prévenir la fourniture de services financiers ou le transfert de tous fonds, actifs financiers ou ressources économiques qui pourraient contribuer aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires [par. 21 de la résolution 1929 (2010)];

c) Interdire aux banques iraniennes d'entreprendre sur le territoire des États Membres de nouvelles activités commerciales qui pourraient contribuer aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires [par. 23 de la résolution 1929 (2010)]; et

d) Interdire aux institutions financières des États Membres de développer de nouvelles activités commerciales en République islamique d'Iran qui pourraient

contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires [par. 24 de la résolution 1929 (2010)].

184. Les sanctions imposées aux activités visées par la résolution 1929 (2010) s'inspirent de celles énoncées dans les résolutions 1737 (2006) et 1803 (2008). Deux institutions financières iraniennes sont citées au paragraphe 10 de la résolution 1803 (2008), dans lequel le Conseil de sécurité demande à tous les États de « faire preuve de vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en République islamique d'Iran, en particulier la Banque Melli et la Banque Saderat, ainsi qu'avec leurs succursales et leurs agences à l'étranger ». Au seizième alinéa du préambule de la résolution 1929 (2010), il est également demandé de faire preuve de vigilance s'agissant des transactions effectuées avec des banques iraniennes, notamment la Banque centrale d'Iran.

185. Les États Membres doivent aussi exiger de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qu'ils fassent preuve de vigilance lorsqu'ils font affaire avec des entités en République islamique d'Iran, notamment celles appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique et à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines (résolution 1929 (2010), par. 22).

186. Dans la présente section, le Groupe d'experts examine l'application des sanctions financières par les États Membres de l'ONU, les réponses aux sanctions financières, les pratiques des entités en réponse aux mesures prises pour appliquer les sanctions et les difficultés découlant de l'application des sanctions financières.

## **2. Analyse**

### **a) Application des sanctions financières**

187. Le Groupe d'experts a consulté les États Membres afin de s'informer sur les moyens mis en œuvre pour appliquer les sanctions dans la pratique, et pour recueillir des informations sur leur contournement par la République islamique d'Iran. Il a participé à des séminaires d'information organisés à l'intention des gouvernements et du secteur privé et sollicité les avis des entités du secteur privé à l'occasion de réunions.

188. Pour appliquer des sanctions financières, les États Membres doivent disposer de mécanismes permettant d'identifier et de geler les avoirs des entités et personnes désignées ainsi que pour contrôler et réglementer les transactions financières et commerciales avec la République islamique d'Iran. Un niveau élevé de communication et de coordination est nécessaire entre les autorités de réglementation et le secteur privé.

189. Alors que de nombreux États Membres ont indiqué avoir mis en place de tels systèmes, seuls quelques-uns ont partagé des informations concernant des opérations suspectes, des violations ou tentatives de violations. Par exemple :

a) Un État voisin de la République islamique d'Iran a déclaré avoir révoqué l'agrément d'une société de transfert d'argent en 2008;

b) Un État a informé le Groupe d'experts que sa cellule du renseignement financier avait reçu plusieurs rapports sur des opérations suspectes concernant des transactions avec la Bank Saderat en 2006 et en 2007 et sur lesquelles il avait

enquête. Il avait été impossible de déterminer si ces opérations étaient visées par les résolutions de l'ONU. La cellule du renseignement financier avait également procédé à des vérifications sur la base d'informations reçues d'autres États Membres en 2007 mais aucune des informations recueillies ne faisait l'objet de sanctions imposées par l'ONU;

c) Un État a signalé que les inspections effectuées sur place à la Banque Mellat avaient permis de déceler deux cas de non-respect des procédures; et

d) Un État a noté que les opérations bancaires effectuées dans un État du Moyen-Orient avec des actionnaires iraniens avaient été bloquées sur la base de renseignements reçus de sources étrangères.

190. Il n'existe pas d'interprétation commune de la définition du concept de vigilance dans le contexte du paragraphe 22 de la résolution 1929 (2010). Les États Membres ont fait état de divers mécanismes permettant de satisfaire à ce critère, par exemple :

a) Certaines autorités réglementaires surveillent étroitement les activités commerciales avec l'Iran;

b) Des autorités exigent une notification ou autorisation préalable pour les transferts de fonds avec toute entité ou personne de nationalité iranienne lorsqu'ils dépassent un certain seuil. Un État a mentionné l'obligation d'obtenir un agrément au cas par cas pour les transactions financières non personnelles. D'autres ont mis en place des systèmes d'agrément des transactions financières individuelles ou de certaines catégories de transactions financières; et

c) Des États Membres ont simplement signalé qu'ils avaient procédé à un « contrôle général » des activités commerciales pour vérifier qu'aucune n'était prohibée.

191. Le Groupe d'experts n'a reçu aucune information indiquant que la République islamique d'Iran avait réussi à trouver de nouveaux moyens d'effectuer des transactions suite à l'adoption de la résolution 1929 (2010), même si certains États ont échangé des informations montrant qu'il n'y avait pas renoncé. Un État a noté qu'il était difficile de surveiller les transactions liées à la République islamique d'Iran et transitant par des banques de certains pays tiers. Un État voisin du pays a signalé au Groupe qu'il avait reçu des demandes de la République islamique d'Iran concernant la création d'institutions financières. Il ne leur a pas été donné suite, apparemment en raison de la législation contraignante de cet État. Un autre État, sur un autre continent, a fait état de demandes similaires. Un autre encore a en outre déclaré que la République islamique d'Iran avait demandé des informations sur les modalités de création d'institutions financières avec un capital iranien ou mixte. Dans la plupart des cas, la République islamique d'Iran n'a pas cherché à en savoir davantage.

192. Le service du contrôle d'une grande institution financière internationale a déclaré que la République islamique d'Iran était connue pour essayer de nouer des relations occultes avec des institutions existantes et de créer de nouveaux liens dans des juridictions peu réglementées. Un représentant d'une autre grande entité financière internationale a également noté que les banques iraniennes faisaient preuve de créativité en essayant de contourner les sanctions, y compris en ouvrant de nouvelles succursales.

193. Le Groupe d'action financière a publié des normes révisées en février 2012, comprenant une nouvelle norme sur l'application des sanctions financières ciblées en matière de prolifération. Des États Membres devront peut-être mettre en place des mécanismes pour satisfaire à cette norme. L'incorporation de cette norme dans de prochaines évaluations mutuelles pourrait fournir au Groupe d'experts des informations utiles sur l'application des sanctions financières ciblées imposées par l'ONU.

**b) Réponses aux sanctions financières**

194. Des États Membres ont informé le Groupe d'experts que les entités et citoyens iraniens non désignés dans le cadre des sanctions déploient des mesures pour gérer les effets des sanctions notamment unilatérales, dont certaines n'ont peut-être pour objet que de protéger des transactions légitimes, à savoir :

a) Un nombre croissant de transactions financières liées à la République islamique d'Iran concernaient des banques iraniennes non visées par les sanctions ayant des comptes de correspondants dans d'autres banques étrangères, ou des sociétés de transfert de fonds basées en République islamique d'Iran ayant accès à des banques étrangères. Certaines de ces transactions peuvent avoir été initiées par des banques faisant l'objet de sanctions<sup>27</sup>.

b) Une augmentation des transferts en espèces entre Iraniens résidant à l'étranger et leurs amis ou parents en République islamique d'Iran. Ce phénomène est important dans les États Membres où résident un grand nombre d'Iraniens. Un État qui surveille toutes les transactions financières transfrontières a signalé un accroissement considérable des transferts de fonds en espèces vers la République islamique d'Iran au cours des deux dernières années. Il explique cette situation par le fait que les transferts électroniques sont devenus plus difficiles en raison des sanctions. La réglementation plus stricte des sociétés de transfert de fonds qui doivent maintenant s'immatriculer en tant qu'institutions financières est un autre facteur. La presse a également fait état d'une augmentation des transactions en espèces<sup>28</sup>.

c) Un État a indiqué que les opérations hawala avaient augmenté ces dernières années de manière inversement proportionnelle à la diminution des transactions bancaires avec la République islamique d'Iran;

d) Un État voisin a signalé que les opérations de troc sont une composante de plus en plus fréquente du commerce avec l'Iran. Des accords de troc ont également été rapportés par les médias<sup>29</sup>;

e) Des États Membres ont fait état de sociétés créées uniquement aux fins de transférer des fonds vers et à partir de la République islamique d'Iran. Par exemple, le Groupe d'experts a été informé du cas d'une petite société non financière

<sup>27</sup> Voir également les articles parus dans la presse, par exemple Benoit Facon et Margaret Coker, « Willing banks find profits in legal trade with Iran », *The Wall Street Journal*, 8 avril 2012.

<sup>28</sup> Michael Lipin, « Western Sanctions on Iran's Banks make Trade harder », *Voice of America News*, 3 avril 2012.

<sup>29</sup> Valérie Parent et Parisa Hafezi, « Iran turns to barter for food as sanctions cripple imports », Reuters, 9 février 2012. Indira Lakshmanan et Pratish Narayanan, « Indian and China Skirt Iran Sanctions With « Junk for Oil », Bloomberg, 30 mars 2012. « Pakistan, Iran holding talks on barter trade », *Teheran Times*, 22 avril 2012.

dirigée par un expatrié iranien qui s'était transformée en société de transferts de fonds d'une banque iranienne non visée par les sanctions au profit de divers destinataires dans le monde. Quelque 11 milliards de dollars ont été transférés sur une période de 18 mois.

195. Il est difficile de savoir si et comment les méthodes décrites plus haut pourraient être utilisées pour financer des approvisionnements dans le cadre de programmes nucléaires et balistiques visés par les sanctions. Il s'agit de programmes industriels qui nécessitent des sources de financement importantes et fiables pour leurs approvisionnements.

**c) Pratiques des entités financières**

196. Le Groupe d'experts a tenu des consultations avec des représentants de plusieurs institutions financières internationales, assureurs, associations bancaires et personnes morales en Europe, en Asie et en Amérique du Nord.

197. Aux fins de l'application des sanctions ciblées imposées par l'ONU, nombre de grandes institutions financières ont indiqué qu'elles faisaient appel à des fournisseurs de logiciels du secteur privé pour les systèmes de contrôle des transactions. Il est souvent difficile de vérifier si les personnes figurent sur les listes établies par l'ONU du fait d'une insuffisance de données d'identification. La plupart des institutions exigent que les systèmes puissent identifier les non-respects éventuels dans tous les États dans lesquels elles opèrent. Certains prestataires offrent des services de contrôle répondant à des critères supplémentaires, exclusifs. La plupart des institutions déclarent employer un grand nombre de personnes et de ressources financières pour garantir que toutes les précautions qui s'imposent sont bien prises.

198. Le Groupe d'experts a été informé par plusieurs institutions et autorités de réglementation qu'elles avaient adopté une stratégie cherchant à minimiser au mieux les risques en ce qui concerne le respect des sanctions imposées à la République islamique d'Iran. Beaucoup sont plus préoccupés par les pénalités associées au non-respect des sanctions unilatérales (ainsi que par la publicité négative et l'atteinte à la réputation) que par les possibles violations des sanctions imposées par l'ONU et élaborent en conséquence des procédures de vérification institutionnelles. Des entités ont rapporté qu'elles avaient estimé que les ressources nécessaires au respect de tous les régimes pertinents des sanctions étaient trop coûteuses lorsqu'il s'agissait de la République islamique d'Iran et qu'elles avaient décidé de ne plus traiter avec ce pays.

199. Les filières utilisées pour les opérations avec certaines banques iraniennes sont bloquées depuis la suspension des services de messagerie financière vers ces banques en réponse aux sanctions financières unilatérales<sup>30</sup>.

200. Le Groupe a observé que les pratiques de nombreuses institutions financières élargissaient le champ d'application des sanctions financières imposées par l'ONU. Par exemple, deux grandes sociétés d'assurance ont informé le Groupe qu'elles avaient pour politique de refuser presque toutes les transactions en lien avec la République islamique d'Iran du fait des contraintes liées au devoir de précaution et

<sup>30</sup> Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication, [www.swift.com/news/press\\_releases/SWIFT\\_disconnect\\_Iranian\\_banks](http://www.swift.com/news/press_releases/SWIFT_disconnect_Iranian_banks) (dernière consultation le 7 mai 2012).

aux difficultés potentielles en cas de grief. De nombreux clubs de protection et d'indemnisation ont résilié leur assurance-responsabilité pour les navires iraniens à la suite des sanctions unilatérales. Le Groupe d'experts a été informé que les compagnies d'assurance iraniennes pouvaient dorénavant fournir une couverture alternative. Il n'est pas certain que les politiques de conformité des banques internationales autorisent les transactions si les compagnies d'assurance iraniennes accordent des indemnisations en cas de sinistre.

### **3. Défis**

#### **a) Gel des avoirs**

201. Seuls quelques États Membres ont signalé des cas de gel d'avoirs en réponse aux résolutions du Conseil de sécurité. La plupart des États Membres ont informé le Groupe d'experts qu'ils n'avaient pas gelé d'avoirs car aucun n'était visé. Deux ont déclaré que les transactions commerciales avec la République islamique d'Iran avaient déjà considérablement diminué lorsque l'ONU a décidé du gel des avoirs.

202. Plusieurs raisons peuvent être invoquées pour expliquer l'absence de signalisation de gels d'avoirs en application des résolutions pertinentes de l'ONU. Certains États Membres ne disposent peut-être pas des mécanismes nécessaires pour geler les avoirs visés par les résolutions, ou n'ont peut-être pas réagi suffisamment rapidement pour s'assurer qu'aucun fonds n'avait pu sortir de leur territoire avant l'entrée en vigueur de ces gels. Certains États peuvent nécessiter une aide ou des conseils sur la mise en œuvre du gel d'avoirs. Par exemple, un État a demandé des renseignements sur les procédures suivies ailleurs en ce qui concerne les biens soumis à des gels d'avoirs.

203. Une association bancaire a fait savoir par écrit au Groupe d'experts que ses membres étaient préoccupés par la capacité des autorités compétentes à répondre aux demandes d'informations et d'agrément en temps voulu. De nombreuses autorités compétentes déplorent le manque de précision du libellé des résolutions de l'ONU qui complique leur tâche (notamment ce qu'on entendait par « agissant en leur nom »).

#### **b) Sanctions unilatérales**

204. La question des sanctions financières unilatérales ne relève pas du mandat du Groupe. Cependant, c'est une question que les États Membres posent souvent dans le cadre des consultations du Groupe pour ce qui est des sanctions financières imposées par l'ONU. Outre les sanctions contre la République islamique d'Iran, plusieurs pays ont imposé leurs propres régimes de sanctions financières (ci-après désignés régimes de sanctions unilatérales). Ces régimes et sanctions se sont multipliés l'année dernière. Des États Membres ont indiqué qu'ils s'efforçaient de respecter à la fois les régimes des sanctions imposés par l'ONU et les régimes unilatéraux; d'autres ont dit qu'ils ne se conformaient qu'aux sanctions imposées par l'ONU.

205. Une demande présentée par une organisation humanitaire internationale à l'ONU concernant le transfert de fonds à partir de la République islamique d'Iran illustre les difficultés que posent les sanctions unilatérales contre des transactions légitimes. Le Comité, avec l'aide du Groupe d'experts, a par la suite recommandé à l'organisation humanitaire de demander conseil aux États Membres ayant

compétence sur leurs activités pour ce qui est des restrictions imposées par les régimes des sanctions; et, au besoin, de demander à ces États de solliciter une dérogation de la part du Comité pour ce qui est du transfert d'articles, de ressources financières ou d'avoirs vers et en provenance de la République islamique d'Iran.

206. Un État a indiqué qu'une organisation humanitaire lui avait demandé des conseils sur les procédures de transfert de fonds vers la République islamique d'Iran suite à l'imposition de sanctions unilatérales. L'État a répondu qu'il n'avait aucun pouvoir sur les politiques des banques.

207. Les médias ont également rapporté des problèmes avec les transactions humanitaires<sup>31</sup>.

#### **4. Conclusions**

208. Le Groupe d'experts est d'avis que les États Membres et le secteur privé sont très bien informés des sanctions financières imposées par l'ONU. De nombreux États Membres appliquent les sanctions avec rigueur au moyen de leurs organismes de réglementation financière.

209. Il est difficile de savoir si et comment le contournement par la République islamique d'Iran des sanctions financières imposées par l'ONU pourrait être utilisé pour financer des approvisionnements dans le cadre de programmes nucléaires et balistiques visés par les sanctions. Il s'agit de programmes industriels qui nécessitent des sources de financement importantes et fiables pour leurs approvisionnements.

210. Le commerce légal peut être entravé par les pratiques suivies par certaines entités s'agissant des transactions financières en réponse aux sanctions unilatérales.

## **G. Désignation des entités et personnes**

### **1. Introduction**

211. Les entités et personnes désignées sont soumises aux gels des avoirs visés aux paragraphes 11, 12 et 19 de la résolution 1929 (2010), et dans les résolutions précédentes; elles sont également sous l'effet de mesures d'interdiction de voyager en application du paragraphe 10 de la résolution 1929 (2010). L'interdiction de voyager est examinée plus avant aux paragraphes 232 à 247 du présent rapport.

212. Les listes récapitulatives des personnes et entités désignées sont affichées sur le site Web du Comité<sup>32</sup>. La liste actuelle comporte trois catégories : 1) les désignations concernant d'autres personnes et entités participant à des activités associées aux missiles nucléaires ou balistiques en Iran; 2) les désignations relatives au Corps des gardiens de la révolution islamique (alias Armée des gardiens de la révolution islamique); et 3) celles associées à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines.

213. La présente section aborde le Corps des gardiens de la révolution islamique; la Irano Hind Shipping Company, et les entités et personnes portées à l'attention du

<sup>31</sup> Arshad Maohammed, « Of diapers and drugs, Iran's trouble paying bills », Reuters, 21 mars 2012.

<sup>32</sup> Voir <http://www.un.org/sc/committees/1737/pdf/1737ConsolidatedList.pdf>.

Groupe d'experts à la suite d'inspections effectuées dans le cadre de violations présumées.

## **2. Corps des gardiens de la révolution islamique**

214. Même si le Corps des gardiens de la révolution islamique dans son ensemble n'est pas visé au titre des résolutions concernées, plusieurs personnalités ont été identifiées par le Conseil de sécurité comme étant impliquées dans des programmes de missiles nucléaires et balistiques et font l'objet de mesures de gels d'avoirs. Des officiers, y compris le commandant en chef, le chef d'état-major, les commandants des forces aériennes, des forces terrestres et de la marine du Corps des gardiens sont tous visés. En outre, trois entités identifiées à l'annexe I de la résolution 1747 (2007) et le siège de Khatam al Anbiya Construction ainsi que 14 entités associées à cette société figurent sur la liste reproduite à l'annexe II de la résolution 1929 (2010).

215. Les activités associées au Corps des gardiens de la révolution islamique sont également soumises à l'obligation de « vigilance » qui incombe aux États et à leurs nationaux, ainsi qu'aux personnes et entités relevant de leur juridiction « s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces activités pourraient contribuer aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ». Cette obligation de vigilance sur les activités commerciales s'étend aux entités et personnes agissant au nom du Corps des gardiens de la révolution islamique ou sur ses ordres, et aux entités qu'il contrôle ou lui appartient, y compris de manière illicite.

216. Les consultations menées avec de nombreux États Membres montrent la difficulté d'identifier des transactions ou activités commerciales spécifiques faisant intervenir le Corps des gardiens de la révolution islamique « qui pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ». L'absence d'information concernant la structure du Corps des gardiens de la révolution islamique et ses activités, tant en République islamique d'Iran qu'à l'étranger, contribue au problème.

217. Du fait de ce manque d'informations, les entités étrangères désireuses de commercer en toute légalité avec la République islamique d'Iran courent le risque de se voir involontairement impliquées dans les activités interdites mentionnées plus haut et donc en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Afin d'éviter de tels risques, qui pourraient entraîner des sanctions pénales et entacher leur réputation, de nombreuses entités décident de cesser toute activité commerciale qui pourrait avoir un lien avec la République islamique d'Iran ou des éléments iraniens, quelle que soit la nature légitime de ladite activité.

### **a) Activités économiques du Corps des gardiens de la révolution islamique**

218. Le Corps des gardiens de la révolution islamique, acteur majeur de l'économie iranienne, est actif dans différents secteurs de l'économie, essentiellement grâce à ses filiales civiles. Même si les experts estiment qu'il est difficile de déterminer son

poids réel dans l'économie iranienne, selon les estimations les plus prudentes, il contrôlerait 25 à 40 % du produit national brut du pays<sup>33</sup>.

219. Par exemple, la branche entreprise de travaux publics du Corps des gardiens de la révolution islamique, Khatam al Anbiya, visée par la résolution 1929 (2010), participe à de nombreux projets y compris des barrages, des bâtiments, des routes, des tunnels et des structures souterraines, des installations sportives, des installations pétrolières, des projets dans les télécommunications, les transports, l'énergie ainsi que l'installation d'oléoducs, gazoducs et réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Elle possède des dizaines de filiales et de partenaires. Selon une estimation, le nombre des filiales dépasserait les 800<sup>34</sup> et, selon l'entité elle-même, elle aurait réalisé des centaines de projets<sup>35</sup>. Le poste de directeur est traditionnellement réservé à des officiers influents du Corps des gardiens de la révolution islamique. L'actuel Ministre du pétrole, Rostam Qasemi, est un ancien Directeur<sup>36</sup>. Plusieurs autres grands projets, tels que les opérations aériennes, sont menés par d'autres entrepreneurs sous le contrôle du Corps.

220. Certains États Membres ont informé le Groupe d'experts que le Corps contrôlait également les circuits de l'économie informelle. Notamment, des organisations caritatives iraniennes (fondations) contrôlées par le Corps soutiendraient les activités économiques de celui-ci, y compris en fournissant des circuits informels pour des transactions commerciales. Ces fondations comprennent la Fondation coopérative (Bonyad-e Taavon-e Sepah) et la Fondation des opprimés (Bonyad-e Mostazafan), qui ont toutes les deux des officiers d'active ou d'anciens officiers du Corps dans leur conseil d'administration. Elles gèrent toutes les deux d'importantes activités commerciales, par exemple, la Fondation des opprimés a récemment annoncé que 20 sociétés holding et 173 entreprises opéraient sous sa houlette dans des secteurs très divers, y compris l'agriculture, la navigation, la finance et les boissons<sup>37</sup>.

#### **b) Commandement du Corps des gardiens de la révolution islamique**

221. Même s'il semble que le Conseil de sécurité ait désigné les personnes en fonction de leur grade au sein du Corps, des changements importants sont intervenus au niveau du commandement de ce corps. Ils n'apparaissent pas dans la liste des personnes désignées qui figure sur le site Web du Comité. Ils sont indiqués dans le tableau ci-après.

<sup>33</sup> Elliot Hen-Tov and Nathan Gonzalez, « The Militarization of Post-Khomeini Iran: Praetorianism 2.0 », *The Washington Quarterly*, hiver 2011.

<sup>34</sup> « New Iran Sanction Target Revolutionary Guards, » *Time magazine*, 10 juin 2010.

<sup>35</sup> Voir site Web de Khatam al-Anbiya (Farsi), « Ghorb at a glance » (<http://khatam.com/?part=menu&inc=menu&id=98>) (consulté pour la dernière fois le 22 avril 2012).

<sup>36</sup> Le Directeur aurait été remplacé par Abolqasem Mozaffari Shams en août 2011, après la nomination et la confirmation de son prédécesseur au poste de ministre du pétrole.

<sup>37</sup> Voir site Web de la Fondation des opprimés (Farsi) : activités économiques (<http://www/irmf.ir/activity/Introduce/economic.aspx>) (consulté pour la dernière fois le 22 avril 2012).

### Changements intervenus dans le commandement du Corps des gardiens de la révolution islamique

<i>Personne désignée</i>	<i>Grade</i>	<i>Commandants en poste</i>
GD Yahya Rahim Safavi	Commandant du Corps	GD Mohammad Ali Jafari
GB Morteza Rezaie	Commandant adjoint du Corps	GB Hossein Salami <sup>38</sup>
GB Mohammad Reza Zahedi	Commandant des forces terrestres	GB Mohammad Pakpur
GB Hossein Salami	Commandant des forces aériennes <sup>39</sup>	GB Amir Ali Hajizadeh
Contre-amiral Morteza Safari	Commandant de la marine	Contre-amiral Ali Fadavi
GB Mohammad Hejazi	Commandant de la Force de résistance Bbassidj	GB Mohammad Reza Naqdi <sup>40</sup>
GB Qasem Soleimani	Commandant de la Force d'Al-Qods	(promu général de division)

*Abréviations* : GD = général de division; GB = général de brigade.

222. Certaines des personnes qui ont changé de poste depuis leur désignation occupent toujours des postes influents. Il s'agit notamment du général de division Yahya Rahim Safavi (actuellement conseiller militaire auprès du Guide suprême) et du général de brigade Mohammad Hejazi (chargé de la logistique et de la recherche industrielle à l'état-major).

### 3. Entité désignée comme étant associée à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Line : Irano Hind Shipping Company

223. Irano Hind Shipping Company est désignée conformément au paragraphe 19 de la résolution 1929 (2010) et ses fonds, avoirs et ressources économiques doivent être gelés par les États Membres. Le Groupe d'experts a été informé que les avoirs d'Irano Hind Shipping Company dans un État Membre avaient été gelés.

224. Selon l'analyse effectuée par le Groupe d'experts, qui s'appuie sur des informations fournies par des États ainsi que sur les propres recherches du Groupe utilisant des sources commerciales (base de données Lloyd's List's Seasearcher et IHS Fairplay), les navires de la compagnie continueraient de naviguer. Le Groupe a identifié au moins 7 navires, 3 transporteurs de brut et 4 vraquiers – contrôlés par Irano Hind Shipping Company depuis sa désignation. La compagnie a peut-être fait immatriculer un nouveau transporteur de brut, lequel n'est pas encore en opérations. Ces sept navires sont immatriculés et exploités par sept compagnies distinctes, chacune détenant et exploitant un seul navire. Ces compagnies et cinq autres, qui ne

<sup>38</sup> Désigné en tant que commandant des forces aériennes du Corps des gardiens de la révolution islamique en application de la résolution 1737 (2006).

<sup>39</sup> Les forces aériennes du Corps des gardiens de la révolution islamique ont été renommées forces aérospatiales du Corps des gardiens de la révolution islamique à la suite de la restructuration de ce dernier fin 2009.

<sup>40</sup> Désigné en tant qu'ancien chef d'état-major adjoint chargé de la logistique et de la recherche industrielle en application de la résolution 1803 (2008).

semblent exploiter aucun navire, sont détenues par Irano Hind et partagent la même adresse. Le site officiel d'un État indiquerait que toutes ces compagnies font l'objet de sanctions de l'ONU et de l'Union européenne<sup>41</sup>.

225. En avril 2012, les compagnies contrôlées par Irano Hind Shipping Company ont changé tous les pavillons des trois transporteurs de brut appartenant à la flotte Irano Hind, depuis Malte jusqu'en Bolivie. Le Directeur du Registre international d'immatriculation des navires bolivien a déclaré le 18 avril que si l'un quelconque de ces navires viole les sanctions imposées par l'ONU ou un autre groupe de pays, son immatriculation serait annulée<sup>42</sup>. Ce changement de pavillon coïncide avec d'autres activités similaires décrites aux paragraphes 174 à 176.

226. La flotte associée à Irano Hind Shipping Company ne comprend actuellement aucun porte-conteneurs. Elle comprenait auparavant deux porte-conteneurs, dont les immatriculations ont été transférées, avant l'adoption de la résolution 1929 (2010), à différents armateurs dans un même État et la propriété réelle à un armateur dans un État tiers. Ces deux porte-conteneurs semblent être essentiellement exploités en Europe et en Amérique latine. Une liste des compagnies et navires susmentionnés figure à l'annexe X.

227. L'exploitation continue des navires d'Irano Hind Shipping Company peut être le résultat de plusieurs facteurs :

a) Certains États Membres n'interprètent peut-être pas les résolutions comme leur faisant obligation de saisir les navires appartenant aux entités désignées ou contrôlées par elles;

b) Il n'existe peut-être pas d'interprétation commune de termes tels que « agissant pour le compte d'Irano Hind Shipping Company et sous ses instructions » ou « sont la propriété ou sont sous le contrôle d'Irano Hind Shipping Company »;

c) Les États Membres n'ont peut-être pas de moyens de droit suffisants pour autoriser ou justifier une action;

d) Les États Membres n'ont peut-être pas les moyens d'identifier les navires naviguant dans leurs eaux territoriales comme étant contrôlés par Irano Hind Shipping Company.

#### **4. Entités ayant participé à la violation des sanctions – proposition de nouvelles désignations**

228. Le Groupe d'experts note que la récente décision prise par le Comité d'ajouter deux personnes et une entité à la liste indique clairement que les résolutions peuvent être actualisées si les circonstances l'exigent.

229. Le Groupe d'experts propose de porter les entités ci-après à l'attention du Comité :

a) **Yas Air.** Le Groupe d'experts a conclu que la compagnie aérienne n'avait pas respecté les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007) en transportant des armes interdites et du matériel connexe de la République islamique d'Iran en République arabe syrienne. Un État Membre a informé le Groupe

<sup>41</sup> Voir <http://rocsupport.mfsa.com.mt/pages/default.aspx>.

<sup>42</sup> Daniel Fineren, « Bolivia poised to de-flag Iranian ships », Reuters, 18 avril 2012.

d'experts que la société Yas Air appartenait au Corps des gardiens de la révolution islamique et avait succédé à Pars Aviation Services Company, entité visée dans la résolution 1747 (2007). Selon des informations obtenues de sources publiques, Yas Air est une branche civile du Corps des gardiens de la révolution islamique et deux des quatre avions-cargo qu'elle possède proviennent de ce Corps<sup>43</sup>.

b) **SAD Import Export Company.** Le Groupe d'experts a conclu que la société avait violé les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007) en agissant en tant qu'intermédiaire dans la vente d'armes interdites et de matériel connexe. Des documents attestent que cette société a tenté de transporter des articles interdits en rapport avec les deux entités visées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité (7<sup>th</sup> of Tir Industries et Parchin Chemical Industries). Les documents trouvés pendant l'inspection laissent entendre que le transport d'articles similaires pourrait se poursuivre.

c) **Chemical Industries and Development of Materials Group.** Le Groupe a été identifié sur des documents trouvés dans une caisse saisie dans le cadre de l'affaire Kilis (Turquie). C'est une entité brevetée de Parchin Chemical Industries, laquelle est visée par la résolution 1747 (2007), et qui a été identifiée comme fabricant des charges partielles saisies par les autorités turques dans l'affaire de Kilis. Le site Web de l'Organisation des industries de la défense indique que Chemical Industries and Development of Materials Group fabriquerait toute une gamme de matériaux explosifs, y compris des propergols et des explosifs puissants à usage militaire tels que le RDX et le HMX<sup>44</sup>. Le Groupe d'experts note que, dans un grand nombre des précédents cas de violation dont il avait été saisi, il avait été prouvé que l'Organisation des industries de la défense exportait des armes et du matériel connexe en violation des résolutions pertinentes.

## 5. Conclusions

230. Le partage de nouvelles informations concernant la structure, les filiales et les coopératives du Corps des gardiens de la révolution islamique entre les États permettrait de comprendre quelles sont parmi leurs activités économiques celles qui pourraient contribuer à des activités interdites visées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

231. Malgré l'inscription d'Irano Hind Shipping Company sur la liste, ses navires sont toujours en exploitation, ce qui suscite des interrogations quant à l'utilité réelle de cette désignation.

## H. Interdiction de voyager

### 1. Introduction

232. Le Conseil de sécurité désigne les personnes et entités qui sont directement associées ou qui apportent un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou au développement de vecteurs d'armes nucléaires dans les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010). Au paragraphe 10 de la résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a

<sup>43</sup> Source : Base de données d'Aéro transport ([www.aerotransport.org](http://www.aerotransport.org)).

<sup>44</sup> Voir [www.diomil.ir/en/cidmg.aspx](http://www.diomil.ir/en/cidmg.aspx).

décidé que tous les États Membres devaient « prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire » des personnes désignées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ou par le Conseil de sécurité ou le Comité en application du paragraphe 10 de la résolution 1737 (2006), compte tenu des exceptions prévues au paragraphe 6 de la résolution 1803 (2008) et au paragraphe 10 de la résolution 1929 (2010).

233. La présente section porte sur les difficultés rencontrées par les États Membres dans la mise en œuvre de l'interdiction de voyager et sur certains faits qui peuvent entraver l'efficacité des mesures d'interdiction de voyager.

## 2. Aperçu général

234. La République islamique d'Iran délivre des passeports conformément aux directives internationales sur les documents de voyage lisibles à la machine. En juillet 2007, l'Iran a annoncé qu'il avait commencé à délivrer des passeports diplomatiques et des passeports de service contenant des informations biométriques, et que cette mesure serait étendue aux passeports ordinaires en février 2011.

235. Selon une base de données publique concernant les restrictions sur les visas, le nombre de pays et de territoires auxquels les ressortissants iraniens peuvent accéder sans visa, habituellement pour des visites de durée relativement courte, est passé de 25 (en septembre 2008) à 36 (en août 2011)<sup>45</sup>.

236. Des progrès importants ont été accomplis au cours des 10 dernières années en ce qui concerne les contrôles d'immigration, notamment la mise au point de systèmes avancés d'informations voyageurs et les données biométriques. Seuls quatre États Membres n'ont pas encore commencé à délivrer de documents de voyage lisibles à la machine à leurs citoyens. Ces systèmes et instruments sont des outils importants pour la mise en œuvre de l'interdiction de voyager.

## 3. Analyse

### *Mise en œuvre par les États Membres*

237. Les cadres juridiques mis en place par les États Membres pour s'acquitter de leurs obligations en matière d'interdiction de voyager varient considérablement. Un grand nombre font appel à des mesures administratives fondées sur les lois en vigueur, s'appuyant en fait sur les organismes chargés d'octroyer les visas d'entrée et de transit pour incorporer de nouvelles informations sur les personnes désignées dans les bases de données existantes. Certains apportent des amendements aux lois en vigueur sur l'immigration alors que d'autres appliquent une législation répressive particulière pour donner effet à l'interdiction de voyager.

238. Les États Membres mettent en œuvre l'interdiction de voyager en imposant des mesures de restriction sur les visas et de contrôles aux frontières ou d'immigration. Le groupe d'experts note que les États Membres s'appuient sur plusieurs bases de données différentes pour octroyer des visas d'entrée et de transit. Il peut s'agir de

<sup>45</sup> Henley & Partners Visa Restrictions Index – Global Ranking, accessible à partir de son site Web (<https://www.henleyglobal.com/citizenship/visa-restrictions/>). L'Association du transport aérien international (IATA) explique sur son site Web que ce classement mondial de pays est établi en collaboration avec IATA, c'est-à-dire que la méthode mise au point par Henley & Partners à cet effet est appliquée aux données fournies par la base d'informations sur les visas gérée par IATA.

bases de données nationales ou de bases communes à un organisme régional, telles que le Système d'information Schengen entre les États de l'Union européenne.

239. Aucune violation de l'interdiction de voyager n'a été communiquée au Comité pendant le présent mandat du Groupe d'experts.

240. Le Groupe a été informé par un État que les membres des Forces Al-Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique, y compris son commandant Qasem Suleimani [visé par la résolution 1747 (2007)], se sont récemment rendus en République arabe syrienne. Le Groupe cherche à confirmer cette information. Un autre État l'a informé d'un cas de refus d'entrée pour un Iranien inscrit sur la liste.

241. De nombreuses raisons peuvent expliquer le fait que les violations de l'interdiction de voyager ne sont pas toujours communiquées au Comité. Certains États Membres ne disposent pas des moyens nécessaires pour mettre en œuvre, surveiller et signaler les violations de l'interdiction de voyager; il est possible que les Iraniens désignés ne voyagent pas hors du pays ou voyagent avec des documents délivrés sous d'autres noms.

#### 4. Obstacles

242. **Insuffisance d'informations.** De nombreux États Membres, et notamment ceux qui ont mis en place des systèmes informatisés, ont fait savoir que leurs procédures d'octroi de visa d'entrée et de transit exigeaient plus d'informations que ce qui était demandé dans les résolutions en général (dans la plupart des cas seulement noms et prénoms, lieu de travail et/ou profession).

243. **Difficultés avec les noms.** Le Groupe d'experts note les difficultés ci-après s'agissant d'identifier les personnes figurant éventuellement sur les listes :

- a) En République islamique d'Iran et dans les pays de la région, on utilise souvent et de manière répétée des noms et prénoms très courants;
- b) La translittération en anglais des noms farsi est variable<sup>46</sup>;
- c) Utilisation de noms d'emprunt.

244. **Utilisation de passeports supplémentaires.** Un État récemment consulté par le Groupe d'experts a laissé entendre que certains ressortissants iraniens avaient obtenu des passeports d'un autre État Membre. Le Groupe sait que, dans certains États Membres, la loi autorise l'octroi d'une deuxième nationalité et d'un passeport aux ressortissants d'un pays tiers, y compris aux Iraniens qui résident hors de leur territoire, en principe en fonction d'un certain montant d'investissement. Des informations fournies en réponse aux questions du Comité par un État montrent que les demandes de passeport présentées par des ressortissants iraniens ont quadruplé au cours de la période 2010-2011. Cet État a également indiqué qu'il suspendait l'acceptation de demandes de ressortissants iraniens résidant en République islamique d'Iran afin d'empêcher toute utilisation abusive.

<sup>46</sup> À cet égard, le Groupe note que les noms figurant sur les passeports iraniens ne sont pas basés sur une règle de translittération uniforme, comme indiqué par le Ministère iranien des affaires étrangères sur son site Web (voir [www.mfa.gov.ir/NewsShow.aspx?id=817&menu=199&lang=en](http://www.mfa.gov.ir/NewsShow.aspx?id=817&menu=199&lang=en)).

245. **Obligations des États hôtes.** Un État a signalé des difficultés potentielles en rapport avec ses obligations d'accueillir des organisations internationales. Conformément aux accords du pays hôte avec des organisations internationales, ces États Membres doivent faciliter l'entrée sur leur territoire, et ne pas entraver la sortie dudit territoire des personnes, y compris des représentants des États Membres des organisations internationales, qu'ils accueillent. L'État a fait remarquer qu'il pourrait se retrouver dans une situation dans laquelle un accord bilatéral avec une organisation internationale l'oblige à accepter l'entrée de ressortissants iraniens visés, même si le Conseil de sécurité n'a pas accordé de dérogation à l'interdiction de voyager imposée à ces personnes.

## 5. Conclusions

246. Des renseignements biographiques supplémentaires, notamment le lieu et la date de naissance, les numéros de passeport et les noms des parents sont nécessaires à l'application des dispositions régissant l'interdiction de voyage. D'autres informations utiles pourraient inclure : les différentes orthographes d'un même nom, les noms de guerre, l'adresse connue, une photographie et des données biométriques.

247. Un État a signalé que les demandes de deuxième passeport soumises par des Iraniens avaient quadruplé. Cette pratique est courante dans un certain nombre de pays et devrait être portée à l'attention des États Membres.

## IV. Recommandations

248. **Le Groupe d'experts recommande au Conseil de sécurité et au Comité que, conformément à la pratique en vigueur, soient inscrites sur les listes les deux entités suivantes qui ont enfreint les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1747 : Yas Air, pour le transport d'armes et de matériel prohibés à partir de la République islamique d'Iran, comme décrit dans le dossier Yas Air (Turquie); et SAD Import Export Company, compte tenu de son rôle en tant qu'agent commercial pour des armes et du matériel connexe prohibés, comme décrit dans le dossier Kilis (Turquie). Les deux recommandations sont étayées par de solides éléments de preuve.**

249. **Le Groupe soumet aussi à l'attention du Conseil de sécurité et du Comité le cas de la société Chemical Industries and Development of Materials Group.**

250. **Le Groupe recommande que le Conseil de sécurité et le Comité rappellent aux États Membres l'obligation qui leur est faite de signaler les incidents de non-respect et les interdictions. Il leur recommande par ailleurs de demander aux États Membres de partager, selon que de besoin, les informations relatives aux tentatives de contournement des sanctions. Le Groupe souhaiterait recevoir, plus particulièrement, des informations relatives à des entités désignées du Corps des gardiens de la révolution islamique et de l'Islamic Republic of Iran Shipping Lines, notamment de la part des États de pavillon qui acceptent des immatriculations de cette compagnie.**

251. **Le Groupe recommande que le Comité encourage les États Membres qui accueillent des industries produisant des biens à double usage nécessaires aux programmes nucléaires et de missiles balistiques prohibés, tels que la fibre de**

carbone à haute teneur, à sensibiliser systématiquement le monde de l'industrie aux risques éventuels d'acquisition par la République islamique d'Iran. Les informations relatives à ces campagnes de sensibilisation devraient, selon que de besoin, être communiquées au Groupe.

252. Le Groupe recommande que le Comité encourage les États Membres à entreprendre des actions de sensibilisation, particulièrement à l'intention des petites et moyennes entreprises, en vue d'établir des procédures d'application appropriées qui permettent de satisfaire aux obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité.

253. Le Groupe recommande que le Comité rappelle aux États Membres la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière vis-à-vis des marchandises en provenance ou à destination de la République islamique d'Iran, qu'elles soient transportées par voie maritime, aérienne ou terrestre, y compris par voie ferroviaire ou routière. Il s'agira par exemple, au moment d'accorder des droits de survol pour des vols en provenance ou à destination de l'Iran, d'exiger des escales techniques en vue d'inspecter des cargaisons suspectes. Cette vigilance ne devrait pas se limiter aux zones géographiquement adjacentes à la République islamique d'Iran, compte tenu de l'envergure mondiale des activités de l'Iran.

254. Le Groupe recommande que le Comité attire l'attention des États Membres sur la nouvelle norme du Groupe d'action financière relative au financement de la prolifération, notamment au regard de l'application des sanctions financières ciblées imposées à la République islamique d'Iran.

255. Le Groupe recommande que le Comité clarifie les mesures attendues des États Membres dans le domaine de l'application des sanctions contre les entités désignées de l'Islamic Republic of Iran Shipping Lines, notamment en ce qui concerne « les avoirs financiers et les ressources économiques », et qu'il précise si les États sont tenus de saisir des navires.

256. Le Groupe recommande que le Comité examine les disparités qui existent entre les listes de personnes désignées aux termes des résolutions 1929 (2010) et des résolutions antérieures et celles des personnes qui occupent actuellement les postes identifiés dans ces désignations.

257. Le Groupe recommande que le Comité demande aux États Membres de fournir, à titre volontaire, des informations supplémentaires concernant les personnes désignées en vue de permettre une identification plus précise de ces dernières et d'éliminer les fausses correspondances.

258. Le Groupe prie le Comité d'envisager une actualisation des listes visées au paragraphe 13 de la résolution 1929 (2010).

## **Annexe I**

### **Rapports soumis au Comité**

**Rapport à mi-parcours** : S/AC.50/2011/COMM.87

#### **Rapports d'inspections et d'enquêtes**

Lanceur spatial : S/AC.50/2011/NOTE.43

Force internationale d'appui à la sécurité : S/AC.50/2011/NOTE.44

Yas Air (Turquie) : S/AC.50/2011/NOTE.47

Kilis (Turquie) : S/AC.50/2012/NOTE.10

#### **Évaluations trimestrielles des rapports d'exécution nationaux**

Juillet 2011 : S/AC.50/2011/COMM.7/Add.2

Octobre 2011 : S/AC.50/2011/COMM.7/Add.3

Janvier 2012 : S/AC.50/2012/COMM.8

Avril 2012 : S/AC.50/2012/COMM.36

## Annexe II

### Liste des pays visités

Arménie

Australie

Bahreïn

Bélarus

Belgique

Brésil

Bulgarie

Canada

Inde

Israël

Kenya

Malaisie

Maroc

Norvège

Oman

Roumanie

Singapour

Espagne

Suède

Suisse

Turquie

Ukraine

Émirats arabes unis

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

États-Unis d'Amérique

Viet Nam

### Annexe III

## Extraction et traitement de l'uranium en République islamique d'Iran

Mine et usine de traitement de Gchine – 2009



Source : GeoEye via Google Earth.

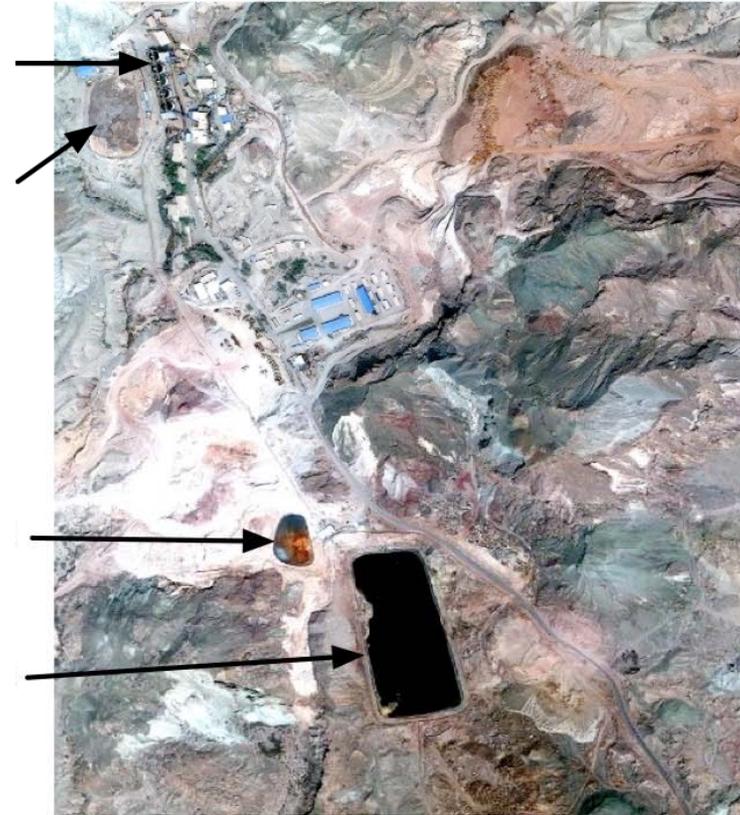
Mine et usine de traitement de Gchine – 2012

Usine de production de yellowcake

Bassin de décantation des résidus

Bassin de décantation des résidus

Bassin de décantation des résidus



Source : DigitalGlobe – ISIS.

Mine de Saghand – octobre 2009



Source : GeoEye via Google Earth.

Mine de Saghand – mars 2012



Source : DigitalGlobe – ISIS.

Signes de creusements de tunnels mais aucune preuve d'accumulation de minerai. On dénombre davantage de bâtiments et de routes bitumées, par rapport à 2009.

Usine de production de yellowcake  
d'Ardakan – mai 2009  
(non opérationnelle)



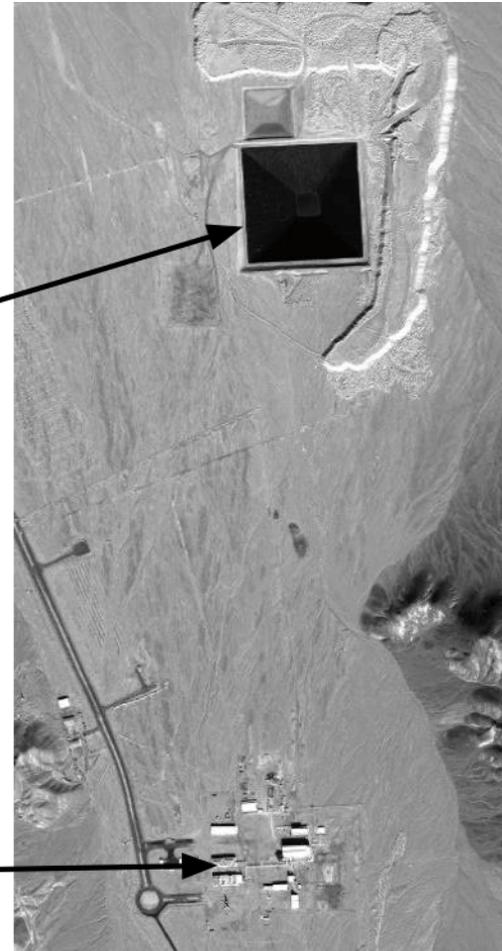
Source : GeoEye via Google Earth.

Usine de production de yellowcake  
d'Ardakan – 2012  
(non opérationnelle)

Excavations  
initiales pour  
bassin de  
décantation  
de résidus

Bassin de  
décantation de  
résidus bordé

Usine  
de production  
de yellowcake



Source : DigitalGlobe – ISIS.

## Annexe IV

### Caractéristiques physiques et limites de la capacité de production de matériau centrifugé

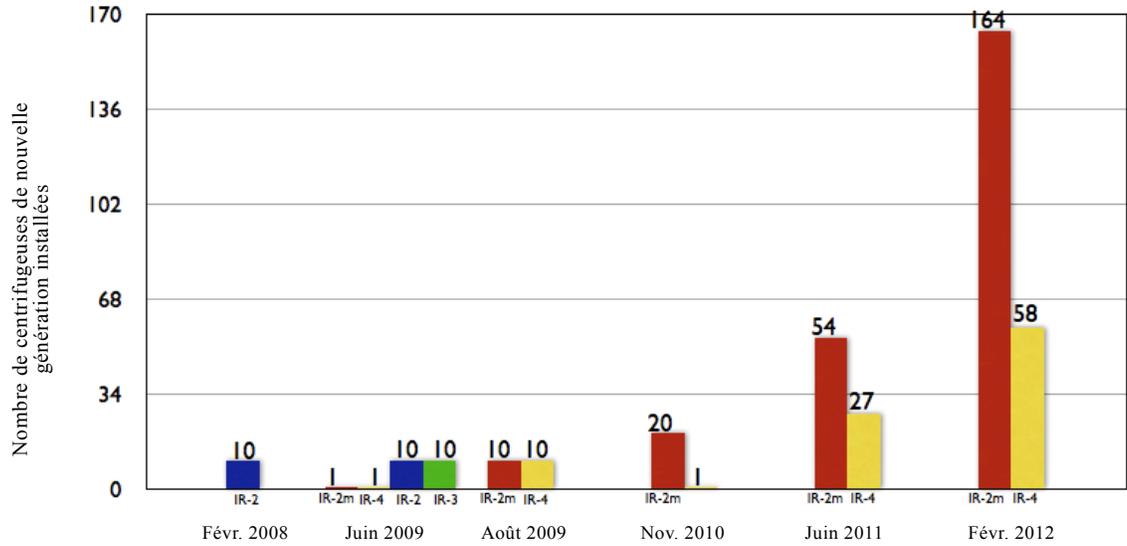
Matériau	Alliage d'aluminium	Acier à haute résistance mécanique	Titane	Acier maraging	Fibre de verre	Fibre/résine de carbone
Densité						
g/cm <sup>3</sup> †	2,8	7,8	4,6	7,8	1,8	1,6
kg/m <sup>3</sup> ( $\rho$ )	2 800	7 800	4 600	7 800	1 800	1 600
Résistance mécanique						
kg/cm <sup>2</sup> †	4 570	14 080	9 150	19 700	5 000	8 450
MPa ( $10^{-6} \sigma$ )	448	1 381	897	1 932	490	829
Module d'élasticité						
Mg/cm <sup>2</sup>	724	2 110	1 160	2 110	738	
MPa ( $10^{-6} E$ )	71 000	207 000	114 000	207 000	72 400	
Vitesse tangentielle maximale						
$v_{\max} = \sqrt{O/\rho}$ , m/s	400	421	442	498	522	720
Rapport longueur/diamètre à $v_{\max}$ , Eq.(14,153)						
Première résonance	14,0	13,8	13,2	13,8	13,8	
Deuxième résonance	23,4	23,1	22,2	23,1	23,0	
Troisième résonance	32,8	32,4	31,1	32,4	32,2	
Quatrième résonance	42,2	41,6	39,9	41,6	41,4	
Cinquième résonance	51,5	50,8	48,8	50,8	50,6	

Source : Manson Benedict, Thomas Pigford, Hans Wolfgang Levi, *Nuclear Chemical Engineering*, 2<sup>e</sup> éd., McGraw-Hill Book Company, 1981, p. 855.

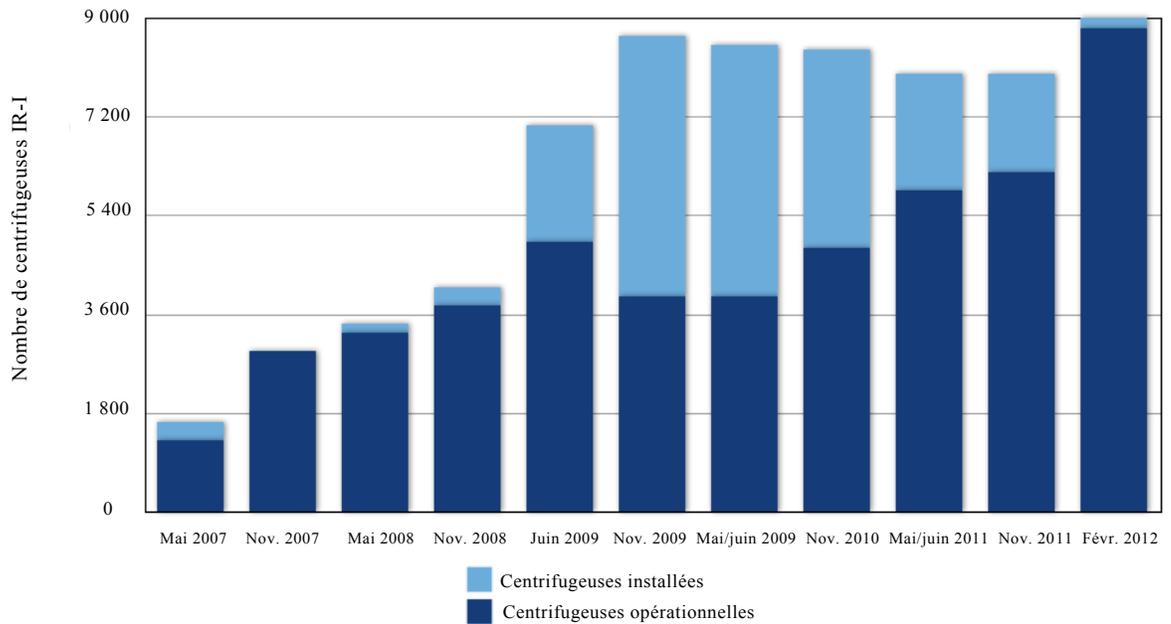
† Avery et Davis [A5], p. 44.

## Annexe V

### Centrifugeuses perfectionnées



### Centrifugeuses IR-1



Source : Rapport de l'AIEA du 24 février 2012 (GOV/2012/9) et rapports précédents.

## Annexe VI

### Production iranienne de fibre de carbone

Le Groupe a pu se faire une idée de la production iranienne de fibre de carbone à partir d'un seul reportage où apparaissent, durant plusieurs minutes, des images vidéo des unités de production et notamment de la chambre d'oxydation, du four et des bobineurs<sup>47</sup>. Le rapport indique que la fibre de carbone produite par la République islamique d'Iran est destinée à ses secteurs aérospatial et industriel. Il présente, comme suit, les différentes étapes de la production de la fibre de carbone dans les installations iraniennes.

Durant la première étape du processus de production, la fibre de carbone consiste en torons clairs ou blancs, fins et fibreux enroulés autour de bobines appelées cantres; les fibres sont étirées à mesure qu'elles sont introduites dans la chambre d'oxydation où elles deviennent de plus en plus cendrées, puis noires. Des problèmes peuvent subvenir à ce stade si les fibres se tordent ou si elles deviennent inégales et se brisent, comme cela semble être le cas dans les images vidéo de la chaîne de production iranienne. Selon un des experts consultés par le Groupe, la chambre d'oxydation iranienne semble fonctionner plus lentement qu'une chambre d'oxydation moderne mais est considérée comme étant en bon état. Le Groupe note que l'on peut se procurer des chambres d'oxydation sans licence auprès de nombreux fournisseurs. On ne sait pas, par ailleurs, si l'Iran a accès au polyacrylonitrile, précurseur chimique utilisé pour la production de fibre de carbone à forte teneur.

Dans la deuxième étape du processus de production, les fibres devenues noires subissent le processus de carbonisation en passant par une série de fours fonctionnant dont la température va d'un niveau faible à un niveau élevé atteignant 2000 °C (les processus sophistiqués de production de fibre de carbone comportent un troisième four à température ultra élevée, soumis à un contrôle strict à l'exportation). Les fours iraniens semblent avoir une trentaine d'années d'âge. Cette étape du processus produit de l'acide cyanhydrique, un produit chimique dangereux qui exige la présence d'appareils de surveillance ou de détecteurs.

Au cours de la troisième étape du processus, la surface des fibres est soumise à un processus d'abrasion chimique qui facilite l'application d'un revêtement lors de l'étape suivante. L'on considère que le matériel d'abrasion iranien n'est pas moderne mais qu'il peut remplir sa fonction.

Lors de l'étape suivante, un traitement dénommé « collage » est appliqué aux fibres, puis celles-ci sont séchées et réenroulées autour des bobineurs. Les bobineurs iraniens semblent usés et relativement anciens.

Selon les experts en production de fibre de carbone, la fibre de carbone produite dans les installations apparaissant dans ces images vidéo ne convient pas à une utilisation dans les centrifugeuses iraniennes.

---

<sup>47</sup> Voir [www.youtube.com/watch?v=tP\\_2HakdKCA](http://www.youtube.com/watch?v=tP_2HakdKCA).

## Annexe VII

### Les contrôles à l'exportation et la fibre de carbone

Dans la résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité interdit le transfert à la République islamique d'Iran d'articles visés dans le document INFCIRC/254/Rev.7/Part 2. Dans ce document et s'agissant de la fibre de carbone, sont définis comme étant sensibles :

Les « matières fibreuses ou filamenteuses », et les matières préimprégnées, comme suit<sup>48</sup> :

- a) « Matières fibreuses ou filamenteuses » carbonées ou aramides possédant une des deux caractéristiques suivantes :
  1. Un « module spécifique » égal ou supérieur à  $12,7 \times 10^6$  m; ou
  2. Une « résistance spécifique à la traction » égale ou supérieure à  $23,5 \times 10^4$  m;
- b) « Matières fibreuses ou filamenteuses » en verre possédant les deux caractéristiques suivantes :
  1. Un « module spécifique » égal ou supérieur à  $3,18 \times 10^6$  m; et
  2. Une « résistance spécifique à la traction » égale ou supérieure à  $7,62 \times 10^4$  m;
- c) « Fils continus », « mèches », « filasses » ou « rubans » imprégnés de résine thermodurcie d'une largeur égale ou inférieure à 15 mm (préimprégnés), faits de « matières fibreuses ou filamenteuses » carbonées ou en verre spécifiés dans les rubriques 2.C.7.a ou 2.C.7.b.

---

<sup>48</sup> La rubrique 2.C.7.a ne s'applique pas aux « matières fibreuses ou filamenteuses » aramides contenant 0,25 % ou plus en poids d'un modificateur de surface des fibres à base d'ester.

## Annexe VIII

### Roquettes et missiles iraniens

<i>Missile</i>	<i>Type de combustible</i>	<i>Estimation de portée</i>	<i>Charge utile</i>
Fajr-3	Solide	45 km	45 kg
Fajr-5	Solide	70-80 km	90 kg
Fateh-110	Solide	200 km	500 kg
Ghadr-1	Liquide	1 600 km	750 kg
Iran-130/Nazeat	Solide	90-120 km	150 kg
Nazeat-6	Solide	100 km	150 kg
Nazeat-10	Solide	140-150 km	250 kg
Oghab	Solide	40 km	70 kg
Qiam 1	Liquide	500-1 000 km	500 kg
Sejil/Ashura	Solide	2 000-2 500 km	750 kg
Shahab-1	Liquide	300 km	1 000 kg
Shahab-2	Liquide	500 km	730 kg
Shahab-3	Liquide	800-1 300 km	760-1 100 kg
Zelzal-1	Solide	125 km	600 kg
Zelzal-2	Solide	200 km	600 kg

*Source* : Informations fournies par les États Membres et disponibles aussi dans « Iran's Ballistic Missile Capabilities: A Net Assessment », *IJSS*, 2010.

## Annexe IX

## Incidents examinés par le Groupe en 2011-2012

<i>Incident</i>	<i>Article</i>	<i>Numéro de référence ONU</i>	<i>Catégorie ONU</i>	<i>Quantité</i>	<i>Poids</i>	<i>Pays d'origine</i>	<i>Pays de saisie</i>	<i>Pays de destination</i>	<i>Mode de transport</i>
Saisie par la FIAS, le 5 février 2011, de missiles dans le sud de l'Afghanistan signalée au Comité dans une lettre datée du 21 avril 2011	Roquettes de 122 mm	n.c.	n.c.	48	Environ 64 kg	Très probablement la République islamique d'Iran (enquête du Groupe en cours)	Afghanistan	Afghanistan	Camion
	Fusibles	n.c.	n.c.	49	0,68-0,70 kg				
	Munitions de 7,62 mm	n.c.	n.c.	1 000	n.c.				
Saisie par les autorités turques, le 19 mars 2011, d'armes et de munitions signalée au Comité dans une lettre datée du 28 mars 2011	Fusils d'assaut AK-47	n.c.	n.c.	60	n.c.	République islamique d'Iran	Turquie	République arabe syrienne	Avion
	Mitrailleuses BKC (Bixi)	n.c.	n.c.	14	n.c.				
	Munitions BKC/AK-47	n.c.	n.c.	7 920	n.c.				
	Obus de mortier 60 mm	n.c.	n.c.	560	n.c.				
	Obus de mortier 120 mm	n.c.	n.c.	1 288	n.c.				
Saisie par les autorités turques, le 15 février 2011, d'armes et de matériel connexe signalée au Comité dans une lettre datée du 12 janvier 2012	Poudre M9	27	1.1D	2 caisses	890 kg	République islamique d'Iran	Turquie	République arabe syrienne	Camion
	Charge propulsive	160	1.3C	2 caisses	1 400 kg				
	Matériau à combustion lente	1325	4.1	1 caisse	30 kg				
	Matériau sensible	121	1.1G	1 caisse	10 kg				
	Propergol	186	1.3C	6 palettes	2 643 kg				
RDX	483	1.1D	2 palettes	1 700 kg					

## Annexe X

### Navires et entités contrôlés par la société Irano Hind Shipping Company

#### Liste des navires et des propriétaires immatriculés

<i>Navire</i>	<i>Pavillon</i>	<i>N° OMI</i>	<i>Propriétaire immatriculé</i>	<i>Pays d'immatriculation</i>
<i>Teen</i>	Malte	9101649	BIIS Maritime Limited	Malte/Panama
<i>Attar</i>	Malte	9074092	ISIM ATR Limited	Malte
<i>Sattar</i>	Malte	9040479	ISIM Sat Limited	Malte
<i>ISI Olive</i>	Bolivie	9003237	ISIM Olive Limited	Malte
<i>Amin</i>	Bolivie	9422366	ISIM Amin Limited	Malte
<i>Sinin</i>	Malte	9274941	ISIM Sinin Limited	Malte
<i>Tour</i>	Bolivie	9364112	ISIM Tour Limited	Malte
<i>Taj Mahal</i>	Malte	9459046	Irano Hind Shipping Company	Iran (non opérationnel)

#### Liste des autres sociétés appartenant à la société Irano Hind Shipping Company

- ISI Maritime Limited
- ISIM Taj Mahal Limited
- ISIM Sea Chariot Limited
- ISIM Sea Crescent Limited
- Imir Limited

#### Liste des porte-conteneurs précédemment contrôlés par la société Irano Hind Shipping Company

<i>Navire</i>	<i>Pavillon</i>	<i>N° OMI</i>	<i>Propriétaire immatriculé</i>	<i>Pays d'immatriculation</i>
<i>Neri</i>	Malte	9148491	Bai Handelas Limited	Malte
<i>Melish</i>	Malte	9148518	Bai Lai Limited	Malte

*Note* : Bai Handelas Limited et Bai Lai Limited appartiennent à la société Transatlantik Denizcilik Limited (immatriculée en Turquie).